

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F , ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965 1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 772).
2. — Dépôt de rapports (p. 772).
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 773).
4. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlémen-taire (p. 773).
5. — Candidature à un organisme extraparlémen-taire (p. 773).
6. — Signature de certains documents au moyen d'une griffe. — Adoption d'un projet de loi (p. 773).
Discussion générale: MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et du projet de loi.
7. — Concours financier de l'Etat aux chantiers navals de La Seyne. — Adoption d'un projet de loi déclare d'urgence (p. 774).
Discussion générale: MM. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances ; Edouard Le Bellegou, Léon David, Georges Portmann, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Antoine Courrière.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rappor-teur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.

8. — Convention fiscale entre la France et le Cameroun. — Adoption d'un projet de loi (p. 781).
Discussion générale: MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Andre Armengaud, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Convention fiscale entre la France et le Niger. — Adoption d'un projet de loi (p. 782).
10. — Bons de caisse. — Adoption d'un projet de loi (p. 782).
Discussion générale: MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Edouard Le Bellegou.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Utilisation des termes « établissement financier ». — Adoption d'un projet de loi (p. 783).
12. — Création du corps militaire du contrôle général des armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 783).
Discussion générale: MM. le général Jean Ganeval, rappor-teur de la commission des forces armées ; André Monteil, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Soufflet.
Art. 1^{er} à 6 : adoption.
Art. 7 :
Amendement de M. André Monteil. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 à 12 : adoption.
Adoption du projet de loi.

13. — Interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine. — Adoption d'un projet de loi (p. 788).

Discussion générale: MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques; Joseph Yvon, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur, Jean Bardol, Victor Golvan, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. Joseph Yvon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Joseph Yvon) :

MM. Joseph Yvon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Retrait de l'article.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Opérations de déminage poursuivies par l'Etat. — Adoption d'un projet de loi (p. 791).

Discussion générale: MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. Bernard Chochoy, le secrétaire d'Etat, François Schleiter, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — Pouvoirs de police des maires en matière de circulation. — Adoption d'un projet de loi (p. 793).

Discussion générale: MM. Michel Durafour, rapporteur de la commission des lois; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Charles Stoessel, François Schleiter, Jacques Descours Desacres.

Article unique : adoption.

Art. additionnel 2 (amendement de M. Charles Stoessel) : adoption.

Adoption du projet de loi.

16. — Filouterie de carburants et de lubrifiants. — Adoption d'une proposition de loi (p. 796).

Discussion générale: M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.

17. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 796).

18. — Dépôt de projets de loi (p. 796).

19. — Renvoi pour avis (p. 797).

20. — Conférence des présidents (p. 797).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 798).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 7 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale. (N° 164 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1^{er} juin 1965. (N° 165 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 179 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse. (N° 166 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des termes « établissement financier ». (N° 167 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lachèvre un rapport fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne. (N° 171 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 182 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Jean Ganeval un rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense, relatif à la durée du service militaire. (N° 162 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 183 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. (N° 154 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 184 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises. (N° 153 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Audy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne. (N° 149 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Audy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc. (N° 150 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 187 et distribué.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La réunion de la conférence des présidents ayant dû être reportée à 15 heures 10, en raison du conseil des ministres de ce matin, la séance va être suspendue pour permettre à cette réunion de se tenir maintenant.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application du décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959).

J'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS AU MOYEN D'UNE GRIFFE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. La conférence des présidents, dont je vous donnerai tout à l'heure les conclusions, propose au Sénat d'appeler, dès maintenant, le projet de loi relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques. *(Assentiment.)*

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques. [N° 131 et 170 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la discussion de ce texte relativement simple ne devrait pas nous retenir plus de quelques minutes.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à consacrer un usage. Il permettra, quand vous l'aurez voté — ce dont je ne saurais douter — d'utiliser dans un certain nombre de cas la griffe au lieu de la signature manuscrite. Ces cas sont assez limités, car seuls pourront l'utiliser le tireur d'une lettre de change, l'endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, les endosseurs de chèques. Enfin, un article réprime les fraudes.

Je dois tout de suite vous rassurer : le péril n'est pas grand. Le procédé de la griffe présente autant de garanties, sinon plus, quant à l'authenticité, que le procédé manuscrit.

De plus, je le répète, l'usage en est limité, puisque dans tous les autres cas, la signature manuscrite sera de rigueur. J'ai cependant indiqué dans mon rapport écrit qu'il n'était pas interdit de penser que, dans l'avenir, ce mode de signature pourrait être étendu dans le jeu de la monnaie scripturale.

Pour l'heure, notre objectif est limité et la commission des lois m'a chargé de vous demander d'approuver ce texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a été conduit à déposer ce projet de loi, comme on vous l'a indiqué, en raison de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'entreprises, d'établissements bancaires, d'établissements financiers assez importants, et même les centres de chèques postaux, qui sont appelés chaque jour à émettre un nombre considérable de lettres de change et à endosser de nombreux chèques et effets de commerce.

Ce sont des opérations qui, légalement, doivent comporter la signature du tireur ou de l'endosseur. Il est matériellement impossible à un chef d'entreprise, d'établissement bancaire ou de centre de chèques postaux de répondre aujourd'hui à une telle exigence, même par délégation de signature à un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Dès lors, comme on vous l'a dit, l'usage s'est institué de substituer à la signature manuscrite cette espèce d'inscription non manuscrite qu'on appelle la « griffe ». Or, la cour de cassation n'a pas admis la validité d'une lettre de change où la signature du tireur avait été apposée à l'aide d'une griffe.

La situation d'incertitude créée par cette jurisprudence est regrettable compte tenu du caractère pratiquement irréversible du développement de ce procédé. C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire au Gouvernement de faire reconnaître par une loi la validité de ce procédé de signature qui est largement répandu.

Le texte que vous avez à adopter est extrêmement prudent. En tout état de cause, il ne fait que s'adapter à la réalité existante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le 8° de l'article 110 du code de commerce est ainsi complété :

« Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le pénultième alinéa de l'article 117 du code de commerce est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est inséré entre les articles 151 et 152 du code pénal un article 151-1 rédigé comme suit :

« Art. 151-1. — Sera puni des peines prévues à l'article 150 toute personne qui aura frauduleusement apposé ou tenté d'apposer une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sur lequel aura été frauduleusement apposée une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Lorsqu'il aura été fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque endossé frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit, les peines seront celles de l'article 405, alinéa 2, du présent code. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux effets de commerce et chèques en circulation à la date de la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX CHANTIERS NAVALS DE LA SEYNE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux concours financiers apportés par l'État en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de la Seyne. [N^{os} 171 et 182 (1965-1966.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est après un long débat devant votre commission des finances que je viens vous demander, de sa part, de faire bon accueil à ce projet de loi et de le voter en l'état, bien que, sur le plan de l'orthodoxie qui devrait inspirer nos travaux, il ait véritablement tout contre lui !

Il est critiquable dans sa forme, qui aurait dû prendre celle d'une loi de finances rectificative. Il relève d'une procédure si exceptionnelle qu'elle a motivé l'audition inusitée de M. le garde des sceaux devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il est insolite, le mot est du ministre des finances lui-même, qui l'a répété plusieurs fois, aussi bien devant la commission que devant l'Assemblée nationale.

Il est hétérodoxe sur le plan budgétaire lorsque son article 1^{er} crée une dépense nouvelle mais à imputer sur des crédits existants, c'est-à-dire engagée ailleurs. Il est hétérodoxe sur le plan comptable lorsque le même article prévoit le paiement de sommes allouées à titre temporaire sur des crédits de dépenses définitives. Il est hétérodoxe sur le plan juridique lorsqu'il bouleverse pour un cas particulier un ordre de choses établi en ce qui concerne le privilège du Trésor et c'est là, mes chers collègues, un sujet sur lequel les juristes de notre assemblée auraient beaucoup à dire.

Mais il devient surprenant lorsqu'il offre la garantie du Trésor au bénéfice d'une société privée qui n'a pas encore d'existence légale et dont le Gouvernement, dont c'est ici la pleine et entière responsabilité, sera seul à vous dire si elle est pratiquement, sinon juridiquement, déjà faite.

Derrière tout cela, chacun de vous l'a déjà compris, se dresse une tentative de sauvetage tellement exceptionnelle que, si elle échouait, elle ne serait sans doute jamais renouvelée, la tentative de sauvetage d'un outil qui est aux dimensions d'une ville, ce qui ne veut pas dire le sauvetage ni la sauvegarde de ceux qui en disposaient.

J'indique tout de suite, et mon rapport écrit est formel sur ce point, les recommandations de votre commission des finances, qui veut que soit mise en cause, avec objectivité mais avec fermeté, dans une enquête qui s'impose, la responsabilité des administrateurs anciens dans leur gestion sociale, afin de mettre un terme, si cela est possible — ce que je souhaite personnellement — à trop de bruits qui courent sous le manteau. Si haut placés soient-ils, leur responsabilité éventuelle doit être recherchée.

La construction navale comme l'armement maritime dans ces grandes affaires, sont trop étroitement liés aux finances de l'État — et je répète depuis quinze ans à cette tribune que le budget de la marine marchande est un budget de subventions et d'interventions publiques — pour que les obligations qui en découlent soient perdues de vue. Cet outil que l'on cherche à sauver conditionne la vie de 5.000 familles autour du chantier et de ses sous-traitants, dont le rôle est si étroitement lié à l'industrie de montage que représente la construction navale.

Oui, mesdames, messieurs, c'est parce que le capital humain rassemblé autour de ce qui fut le premier et qui reste le plus ancien des grands chantiers de France est précieux et irremplaçable dans l'immédiat, que votre commission des finances, passant outre aux mille objections de principe et de fond que ce projet nous inspire, m'a donné mandat de vous recommander un vote favorable.

Mais je dois aussi rappeler que l'effondrement financier des Forges et chantiers de la Méditerranée, s'il constitue un grave accident de parcours, est le seul enregistré depuis que s'est engagée, avec le Livre blanc du 22 janvier 1960 et la loi de finances faisant suite aux travaux de préparation du IV^e Plan en 1961, l'inéluctable opération de restructuration d'une industrie qui doit être capable de s'aligner dans la compétition internationale ou disparaître.

Il est opportun de rappeler que le Gouvernement et le Parlement ont été associés dans cette tâche bien avant ces dates,

puisque c'est à partir du vote de la loi d'aide du 24 mai 1951, qui portait la signature de Gaston Deferre, et des lois de programme ultérieures que, non seulement les effectifs globaux des chantiers français n'ont jamais été accrus, mais qu'une politique de déflation du personnel a été engagée et suivie, en fonction de l'amélioration régulière des normes de productivité.

Le plan pour une réorganisation de l'industrie de la construction navale en France, établi en liaison avec la chambre syndicale des constructeurs de navires, non sans difficultés mais avec réalisme, est entré en application. Les chantiers de Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire, Le Havre, Dunkerque, La Ciotat, Le Trait ont abordé dans des opérations diverses les problèmes de structure, de reconversion ou de fusion. Ils ne sont pas toujours entièrement résolus, spécialement sur le plan des concours financiers attendus de l'État, mais ils ont bénéficié déjà d'un certain nombre d'avantages attachés à leur réalisation, au moyen des mécanismes de l'aide à la construction navale et par d'autres mesures intéressant l'ensemble de la profession.

Votre commission des finances exprime à cette occasion le vœu qu'un chapitre spécial des crédits accompagnant le concours du F.D.E.S. apparaisse dans les documents budgétaires, spécialement pour les opérations de fusion ou de modernisation d'équipement intéressant cette grande industrie.

Sans mettre en cause les intentions du Gouvernement sur les engagements qui ont été pris à ce sujet, elle estime que l'année 1966 ne doit pas s'écouler sans que le Parlement ait une claire vision de cet effort et de l'ensemble des résultats attendus, spécialement lorsqu'ils impliquent à terme une transformation complète d'activité comme ce sera le cas dans l'immédiat à Port-de-Bouc et au Trait à partir de 1969, si des circonstances, qui sont d'ailleurs liées à l'évolution d'un niveau commun d'aide aux constructions navales sur le plan européen, ne viennent pas modifier dans un sens heureux l'ordre des choses établi.

Où serait l'intérêt d'un tel débat s'il devait rester cantonné sur le replâtrage d'un membre blessé, alors que la construction navale dans son ensemble souffre d'un choc opératoire dont elle sortira plus vigoureuse, nous l'espérons tous, mais qui réclame encore beaucoup de soins.

Ma question, monsieur le ministre, ne dépasse pas le cas particulier des chantiers de La Seyne, elle est au cœur du problème et elle implique une réponse bien simple. Ce que je vous demande au début de ce débat, c'est d'être en mesure de nous donner l'assurance, au nom du Gouvernement lorsque vous me répondrez, que les documents budgétaires appropriés pour l'an prochain seront clairs et précis sur la nature de l'aide, allocations et crédits, et sur leur volume chantier par chantier, pour tenir la promesse qui a été faite à partir de votre décision d'une politique de « restructuration » de l'industrie navale en France.

Je le demande avec d'autant plus de force que rapporteur spécial suivant ces problèmes depuis des années, visitant les chantiers, je vois venir avec satisfaction — et je suis heureux de le dire de cette tribune — le moment où cette grande industrie en France sera redevenue compétitive.

Jeudi dernier à Dunkerque et samedi à Saint-Nazaire, j'ai entendu répéter que c'est pour une génération que s'établissent les plans et qu'on évalue autour d'une cale l'avenir d'une région où il faut à la fois acclimater des fabrications nouvelles et maintenir comme une mère gigogne une industrie principale dont les moyens et les méthodes sont en pleine transformation.

La réduction des prix de revient, condition de vie ou de mort pour les chantiers français, n'est plus un problème d'hommes ; c'est un problème de méthode, donc d'investissement de crédits à long terme et d'arasement des disparités qui existent encore au sein du Marché commun. Permettez-moi d'espérer que sur ce plan le Sénat, qui va vous apporter — j'en suis sûr — un très sincère témoignage d'appréciation du problème posé, sera entendu.

En ce qui concerne plus particulièrement les chantiers de La Seyne, je voudrais dire que, depuis de longues années, l'activité de ces chantiers avait évolué au point qu'en 1959 déjà 48 p. 100 seulement du chiffre d'affaires réalisé par cette ancienne et importante maison était imputable à la construction de navires marchands.

Plutôt que de se lancer dans la construction de nouveaux types de navires, tels les pétroliers, les dirigeants de la firme avaient choisi une autre voie pour occuper leurs nombreux ouvriers. En 1962 et 1964, 2.000 chars de combat furent construits, indépendamment d'autres activités dirigées vers des besoins militaires où la marine n'occupait pas toujours la première place.

L'arrêt des commandes de chars, les besoins accrus d'activité de l'arsenal de Toulon qui doit, lui aussi, assurer du travail aux 10.000 ouvriers sous statut, ouvriers en régie directe ou indirecte, techniciens ou ingénieurs qui composent actuellement l'effectif du plus important établissement industriel de cette région varoise,

ont affecté sans aucun doute le secteur d'activité où, à défaut de construire plus de navires de commerce, les responsables des chantiers de La Seyne avait choisi de s'orienter.

C'est là un fait qu'il convient de rappeler, pour corriger une opinion trop fréquemment répandue sur l'origine des avatars des chantiers de La Seyne. Mais c'est aussi un fait que le lourd appareil administratif, ou de contrôle et de surveillance, inséparable des marchés militaires, a finalement pesé sur les prix de revient au point de rendre insupportable et onéreuse toute confrontation avec le marché international dans le domaine de la construction navale. C'est ainsi que la perte enregistrée lors de la construction récente d'un paquebot étranger a sensiblement contribué à mettre les chantiers de La Seyne au bord de la faillite.

A fin septembre 1965, la situation était devenue si critique qu'elle écartait l'espoir longtemps caressé par les pouvoirs publics, et d'ailleurs envisagé par les intéressés eux-mêmes en 1962, d'une fusion comprenant les chantiers de La Ciotat, La Seyne, Le Trait et Port-de-Bouc. Le plan de cette fusion devait être déposé le 15 octobre 1965. Il devenait d'autant plus irréalisable que la situation financière des chantiers de Port-de-Bouc, bien gérés mais totalement dépassés dans leurs moyens de production, se révélait à son tour extrêmement critique et dans tous les cas hors de portée d'un redressement orienté vers les exigences de la compétition internationale en 1966.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement vise à faire approuver par le Parlement différentes dispositions financières qui font partie d'un plan d'ensemble de sauvetage des chantiers de La Seyne.

Ce plan est destiné, je le répète, non à renflouer l'actuelle Société des forges et chantiers de la Méditerranée, mais à lui substituer une société nouvelle qui aura pour rôle de maintenir en activité les chantiers de La Seyne. Par ailleurs, il assure la transition entre l'exploitation actuelle et la nouvelle société en permettant l'achèvement des commandes en cours.

Il comporte deux parties distinctes : d'une part, des mesures immédiates destinées à permettre aux chantiers de continuer leur exploitation et notamment d'achever les commandes qui sont à l'heure actuelle sur cale, en attendant que soit définitivement réglé l'avenir de l'entreprise ; d'autre part, des mesures de réorganisation à plus long terme pour assurer sur de nouvelles bases la poursuite de l'activité des chantiers.

Ces mesures sont analysées dans mon rapport écrit, dont vous avez pris connaissance, j'en suis sûr mes chers collègues, et sur lesquelles je ne reviendrai pas. Il est intéressant cependant de souligner qu'elles débordent largement les trois articles du projet de loi dont vous avez à débattre.

Il apparaît également que des acquéreurs sérieux sont en négociation avec l'administrateur provisoire de l'ancienne affaire pour acheter, d'une part, les ateliers Mazeline et, d'autre part, les chantiers Graville. Il apparaît dans les deux cas qu'après un arrêt de travail motivé par des problèmes de réorganisation, une part très importante du personnel actuel de Mazeline et de Graville retrouvera une stabilité d'emploi. Pour Mazeline, pour Graville comme pour La Seyne, le concours du fonds national de l'emploi sera assuré pour ceux qui seront malheureusement écartés de leur travail habituel. Là aussi, il y a un problème financier lié aux charges habituelles de l'entreprise, qui fait appel au fonds national. Là aussi, je demande au Gouvernement de donner quelques informations utiles au Sénat.

Je voudrais maintenant et pour terminer vous faire part des observations présentées par la commission des finances. C'est d'abord la reprise pour ordre des propos tenus par M. Michel Debré. Personne n'ayant été plus sévère sur le plan des principes que le ministre de l'économie et des finances à propos de son propre projet, votre commission les a adoptés après avoir enregistré une déclaration précise et ferme sur le droit des travailleurs.

A propos de l'article 2, qui institue les garanties du Trésor, un large débat s'est instauré devant votre commission. Parlant devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances a été amené à préciser quelle serait l'étendue du privilège. Il a souligné notamment que « ce privilège ne primera pas les droits des travailleurs employés à la date du 11 mai 1966, ni ceux du personnel mis à la retraite par anticipation pour la part qui incombe à l'entreprise. » Il a, par ailleurs, expressément indiqué qu'il en sera de même pour le privilège que détient le Trésor du fait de ses autres créances.

Il est apparu à votre commission que ce texte ne tenait pas compte de la situation particulière des sous-traitants des chantiers de La Seyne, qui sont au nom de 254 et auxquels il est dû globalement environ sept millions de francs. Différentes promesses avaient été faites à ces sous-traitants pour obtenir d'eux le renoncement à introduire une procédure de mise en faillite de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.

Or, dans l'ensemble, ces promesses n'ont pas été jusqu'ici suivies d'effets, bien que certaines des entreprises intéressées, qui sont en général de petites entreprises, se trouvent elles-mêmes dans une situation très grave du fait de la défaillance des chantiers de La Seyne. La mise en faillite de nombreux sous-traitants aurait sur le plan social des répercussions très importantes. Il serait paradoxal de vouloir pour des raisons d'ordre social sauver les chantiers de La Seyne et dans le même temps d'abandonner au chômage le personnel des sous-traitants en livrant leurs employeurs aux tribunaux de commerce.

Dans ces conditions il serait nécessaire que le Gouvernement se penche sur ce problème et donne l'assurance qu'une fraction de l'aide accordée à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, dans l'article premier, résolve ce problème.

Mes chers collègues, ne nous faisons pas d'illusions. Le présent projet risque sur le plan financier d'entraîner des réactions en chaîne dont on ne peut évidemment apprécier ni l'importance ni l'étendue, étant donné l'ampleur des mutations que notre économie connaît déjà et connaîtra certainement encore davantage dans les années qui viennent. L'avenir nous dira si cette première opération de sauvetage est destinée à servir de précédent, sinon de modèle, pour le renflouement d'autres affaires industrielles qui connaissent de très sérieuses difficultés financières et dont la faillite entraînerait de très grandes répercussions sociales.

Dans son excellent exposé devant l'Assemblée nationale, M. Christian Bonnet a parlé de la « socialisation des pertes ». Je n'irai pas jusque là et je terminerai sur une note optimiste en remerciant notre collègue M. Coudé du Foresto de m'avoir rendu bonne conscience en rappelant devant la commission des finances qu'il avait connu les mêmes doutes que ceux que je connais en ce moment, à propos d'une intervention similaire de l'Etat pour une affaire au Gabon il y a quelques années. M. Coudé du Foresto m'a dit : « Tout s'est bien terminé. L'affaire a été remise en route et l'Etat a été remboursé ».

Espérons donc, mes chers collègues, un nouveau miracle. C'est le vœu que je forme en même temps que je formerai des vœux pour ceux qui vont avoir la lourde tâche de remettre ce chantier en activité, en vous remerciant aussi de l'attention que vous avez bien voulu me consacrer pendant quelques instants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans cette affaire, vous le comprenez, c'est autant le représentant de la région varoise que le parlementaire qui intervient à cette tribune et qui, du reste, au nom du groupe socialiste, vous dit tout de suite que celui-ci votera le projet de loi gouvernemental. Malgré son caractère anormal, insolite, antijuridique, hétérodoxe, nous pensons, en effet, qu'en face de crises aussi graves que celles qui ont atteint les chantiers de La Seyne et qui touchent à toute l'économie, non seulement de la région toulonnaise, mais aussi de l'ensemble du département du Var, l'Etat avait le devoir impérieux d'intervenir et cela suffit à justifier à tous les points de vue le projet de loi déposé à l'heure actuelle sur le bureau du Sénat.

Je pense, du reste, qu'il n'est peut-être pas tellement nécessaire à l'heure actuelle de remonter à l'origine des responsabilités de ces événements d'une exceptionnelle gravité. Je ne peux pas cependant oublier que, depuis 1959, chaque année, soit à l'occasion de questions orales, soit lors de la discussion du budget de la marine marchande, nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur la crise des chantiers navals. En 1959, une question orale avec débat de notre ancien et très estimé collègue M. Abel-Durand m'amena à prendre pour la première fois la parole à cette tribune. Nos inquiétudes à l'époque venaient des décisions qui étaient préconisées par le livre blanc de M. Merveilleux du Vignaux qui, à notre sens, limitait arbitrairement le tonnage à mettre en chantier et qui vantait les bienfaits d'une concentration dont jusqu'à présent, malheureusement, nous n'avons ressenti que les méfaits. Cette politique s'est traduite par du chômage, par des congédiements, par des crises sociales graves dans tous les chantiers de l'Atlantique et de la Méditerranée.

La crise a pris une forme aiguë dans le département du Var. Pourquoi ? Parce que l'ensemble de l'économie de la région varoise et plus particulièrement de la région toulonnaise est essentiellement fonction de deux grandes industries existantes, les Forges et chantiers de la Méditerranée et l'activité de l'arsenal militaire de Toulon. Or, ces deux principales industries sont en voie de régression et l'avenir de notre région toulonnaise, qui représente les deux tiers de la population du département du Var, apparaît par conséquent très menacé. Le tourisme dans le Var n'est certes pas un appoint négligeable. Mais, contrairement à ce que peuvent penser nos vacanciers

dans l'euphorie de leurs vacances, il ne constitue qu'un appoint, un appoint au rendement important, mais souvent variable et qui nécessiterait des équipements, lesquels, malgré les efforts des collectivités locales, du département, des communes, font encore défaut. C'est ainsi que la crise a soulevé dans notre département un mouvement de solidarité totale et j'oserai dire jamais vu, dont il n'y a, à mon avis, aucun exemple dans le passé : tous les syndicats unis, toutes les communes du département, tous les élus, le conseil général, la chambre de commerce de Toulon et même les autorités religieuses les plus hautes ont provoqué une réaction à laquelle il a bien fallu tout de même que le Gouvernement accorde son attention. On a vainement cherché à établir des responsabilités dans l'origine de la crise. Pour moi, il peut y avoir plusieurs sources de responsabilités, bien sûr. Mais la cause principale en est le ralentissement de notre activité dans la construction navale qui nous met maintenant au dixième rang des nations du monde.

La France, nation largement ouverte sur les mers — nous avons en effet 2.500 kilomètres de côtes — la France qui a un passé maritime glorieux, voit peu à peu disparaître son pavillon sur les mers du globe et, avec leurs cinq millions de tonneaux, soit 3 p. 100 du tonnage mondial, les navires français n'ont transporté en 1964 que 12 p. 100 des marchandises importées ou exportées. Malgré la concurrence de la construction navale japonaise toujours invoquée — on oublie que celle-ci reçoit une aide substantielle de l'Etat japonais — il n'en est pas moins vrai que la Suède, la Norvège, l'Allemagne fédérale, l'Angleterre et même l'Espagne ont réagi et que le tonnage de leurs flottes respectives s'est accru sensiblement depuis 1959. Les pourcentages d'augmentation — je vous ferai grâce des chiffres, vous les trouverez au *Journal officiel* — ont été cités sans aucune espèce de contestation possible au cours du débat à l'Assemblée nationale.

En ce qui me concerne, je ne suis ni pour ni, contre la concentration. C'est en effet une politique qui peut se comprendre bien que je pense, comme l'a dit le pape Paul VI lui-même, que les capitaux doivent suivre les hommes plutôt que ce soit les hommes qui soient obligés de suivre les capitaux.

La concentration a été contrariée par des intérêts privés, notamment dans notre région, où les chantiers de la Méditerranée, de la Seyne, de la Ciotat et de Port-de-Bouc auraient pu fusionner leurs études, fusionner leurs efforts, mais, malheureusement, les intérêts financiers de l'Intra-Bank à la Ciotat et ceux de M. Onassis à La Seyne n'ont pas pu se conjuguer. La concentration n'a donc pas donné ce qu'on en attendait.

En revanche, elle laisse derrière son échec le drame social des congédiements, des transferts éventuels de population et la menace de la ruine de l'économie locale.

Quant à la reconversion, M. Michel Debré a dit lui-même : « Il ressort à l'évidence du dossier et des enquêtes que les installations techniques des Forges et Chantiers de la Méditerranée étaient d'une qualité particulière. Cela s'est manifesté soit par des réalisations dans la construction de certaines usines, notamment dans la région parisienne, soit par le caractère hautement spécialisé de fabrications qui, au regard du ministère des armées, présentent des qualités particulières et peu communes. » C'est une manière incontestable de rendre hommage à l'effort de reconversion qui a été accompli par les chantiers de la Méditerranée.

C'est ainsi, du reste, que les Forges et Chantiers de la Méditerranée s'étaient spécialisés dans la construction des chars A. M. X. qui avaient fini par représenter 40 p. 100 du chiffre d'affaires en 1963. Malgré les promesses formelles du Gouvernement et les déclarations de M. Messmer, le 1^{er} décembre 1964, sur une question qui lui a été posée à l'occasion du vote du budget des armées, ces commandes ont été brusquement interrompues. Elles devaient être poursuivies, d'après ce qui avait été indiqué, jusqu'en 1970, et elles avaient par conséquent nécessité de la part des Forges et Chantiers de la Méditerranée un effort important de reconversion.

Le Gouvernement a, d'autre part, refusé de donner la garantie d'une avance qui avait été cependant promise par M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances. Le refus définitif opposé le 1^{er} février 1966 a précipité la chute des Chantiers de la Méditerranée, cependant que déjà bien des sacrifices avaient été consentis ou imposés, ainsi que des licenciements en 1964, en 1965, en 1966. Après avoir licencié ceux qui pouvaient encore bénéficier de retraites ou de pré-retraites, on touche à l'heure actuelle au corps vivant du personnel, personnel qui est à l'âge du plein rendement, et nous avons entendu dire qu'encore 300 licenciements seront demandés par la société nouvelle. Ces licenciements de cadres, de projeteurs, de dessinateurs vont démanteler un effectif particulièrement compétent pour la construction navale.

Est-ce à dire que la construction navale sera finalement abandonnée ? Si j'en crois M. Bonnet, rapporteur à l'Assemblée nationale, et si j'en crois, depuis le dépôt de son rapport, notre sympathique rapporteur M. Lachèvre, la construction navale proprement dite dans le plan prévu ne serait reprise qu'à un niveau très inférieur au niveau actuel. M. Bonnet avait indiqué à l'Assemblée nationale que le domaine de la construction navale serait considérablement réduit. On projette la création d'une activité de réparation navale. Je n'y suis pas opposé dans la mesure où il ne s'agira pas de la réparation de bâtiments militaires car ce serait alors autant de travail enlevé à notre grande industrie militaire de l'arsenal de Toulon, lui-même, vous le savez, gravement menacé dans son activité à cause des règles nouvelles de la stratégie militaire.

On prévoit également la création d'une activité à la diligence du groupe nouveau qui possède, paraît-il, dans ce domaine une certaine expérience en matière d'*engineering*, le développement de l'activité de conversion qui constituait depuis quelque temps la construction d'usines d'incinération des ordures ménagères et enfin la construction du tube lance-engins du premier sous-marin atomique.

Voilà le plan de reconversion d'une manière générale prévu en ce qui concerne le fonctionnement futur des Forges et Chantiers de la Méditerranée. Ce plan ne fait qu'une part très légère à la construction navale et, à notre avis, c'est dommage, car si l'énumération est impressionnante, pour nous la vocation naturelle d'un chantier de constructions navales ouvert sur un plan d'eau unique comme celui de la rade de Toulon, c'est d'abord la construction de bateaux. Cela nécessite, par conséquent, un redressement de la politique gouvernementale dans ce domaine.

La loi d'aide de M. Gaston Defferre avait donné un certain coup de fouet à la construction. L'armement, à mon avis, doit être aidé. Il doit même être contraint, en contrepartie de cette aide, de construire français et de transporter une partie importante, un pourcentage au moins égal à la moitié du fret sous pavillon national. La qualité de la construction navale française a été reconnue de tous. On s'achemine à l'heure actuelle vers une politique qui permettra peut-être définitivement de rendre à égalité de qualité nos prix compétitifs.

Je ne voudrais pas terminer ce propos sans évoquer le drame des sous-traitants, des 274 entreprises qui emploient un peu plus de 1.000 ouvriers et à qui il est dû 7 millions de francs nouveaux. Chacun de ces créanciers aurait pu, à lui tout seul, provoquer par assignation devant le tribunal de commerce de Toulon la faillite de la société. Aucun ne l'a fait, sur les promesses qui leur ont été faites. Leur sagesse a permis d'attendre la solution qui est à l'heure actuelle proposée. Il serait injuste que, sur les 30 millions mis par l'article 1^{er} de la loi à la disposition de la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée, ces sous-traitants ne soient pas réglés en priorité, en exécution des promesses qui leur ont été faites, pour les 7 millions qui leur sont dus ; sinon, ce sera le congédiement encore d'un millier d'ouvriers, ce sera probablement la mise en faillite parmi les 274 entreprises intéressées d'un assez grand nombre d'entre elles ; ce seront de nouvelles ruines et de nouveaux malheurs. Il est donc indispensable qu'en priorité on songe au paiement, sur les sommes qui résulteront du vote de la loi, des sous-traitants.

Je terminerai en rappelant que la marine marchande est un élément, non seulement de la prospérité d'une nation, mais qu'elle est aussi un élément du prestige dans le monde, que la restitution à notre marine marchande du rang qui doit être le sien dans le monde pour que flotte notre pavillon sur toutes les mers sera, à notre avis, la plus sûre garantie du développement de la grandeur de la France et le meilleur ambassadeur de notre pays sur les mers du globe. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Je conclus, par conséquent, au vote de la loi et je vous demande de tenir compte quand même des quelques observations que je me suis permis d'apporter. Nous n'avons pas voulu déposer sur ce texte un amendement quelconque, ce qui n'aurait fait qu'en retarder le vote ; il était cependant nécessaire de préciser un certain nombre de responsabilités. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion et ceci à maintes reprises, d'intervenir à cette tribune sur la situation de la construction navale. A l'Assemblée nationale mon ami M. René Rieubon, député-maire de Port-de-Bouc, est intervenu au cours de la discussion du projet de loi qui nous est soumis avec une compétence que chacun lui connaît en cette matière, compétence acquise au cours des actions engagées dans cette ville pour sauver les chantiers navals et assurer du travail aux ouvriers, aux techniciens et aux cadres de cette entreprise aujourd'hui condamnée. Aussi mon intervention sera-t-elle brève.

Le groupe communiste votera ce projet de loi que nous considérons comme un ballon d'oxygène pour les chantiers navals de La Seyne-sur-Mer, projet de loi dont l'efficacité durable est fonction d'une politique rénover de la construction navale et de notre marine marchande.

La décision gouvernementale d'accorder 30 millions de francs à une société privée pour continuer l'exploitation des chantiers et la garantie de l'Etat, dans la limite de 20 millions de francs, qui sera consentie à la nouvelle société sont un royal cadeau. Aussi attire-t-elle quelques réflexions de notre part.

Nous constatons que la politique gouvernementale en matière de construction navale est négative depuis notamment la publication du Livre blanc.

« La crise est générale, nous dit-on, et il faut la situer sur un plan international pour comprendre la crise française. » Les armateurs des différents pays capitalistes commandent leurs navires hors de leurs chantiers nationaux et si des mesures de protection sont prises ils affrètent sous pavillon étranger. Ceci est vrai pour nous. A cet inconvénient, il y a un bon remède à notre avis : nationaliser la marine marchande et la construction navale.

Est-il vrai que tous les pays connaissent une crise de la construction navale ? On peut en douter lorsqu'on connaît les rythmes de production de certains chantiers étrangers construisant pour d'autres pays : chantiers suédois, hollandais et autres. Avec certains de nos collègues, nous avons visité à deux reprises les chantiers navals de Rostock en République démocratique allemande ; ils sont en pleine expansion.

De plus, de nombreux pays en plein développement économique, comme l'Union soviétique, commandent des navires à l'étranger, les propres chantiers soviétiques travaillant déjà à plein rendement. La France le fait également, mais dans d'autres conditions puisque la Compagnie française du nickel, qui dispose d'un crédit de 200 millions pour moderniser ses installations d'Océanie, a commandé au Japon deux navires minéraliers alors que nos chantiers ferment leurs portes.

Je ne veux pas épiloguer sur la qualité de notre construction navale, sur la valeur de nos ouvriers, de nos techniciens et de nos ingénieurs ni sur la vocation maritime de la France. S'il y a une industrie qui devrait être florissante en France, c'est bien celle de la construction navale.

Hélas ! nos chantiers ferment et ont besoin de prêts faute de commandes ou à la suite de spéculations des sociétés et banques qui les dirigent ou les possèdent.

Le Gouvernement pourra toujours nous rétorquer : « Nous ne sommes pas responsables n'étant pas constructeurs ; nous avons attiré l'attention des industriels ». Quoi qu'il en soit, le résultat est là. Il existait quatorze chantiers occupant près de 40.000 personnes. Il en reste six et le personnel est réduit à 26.000.

Quant aux reconversions que vous avez préconisées ou encouragées, elles ont fait fiasco dans la plupart des cas. C'est ce qui s'est passé à Bordeaux. Il n'y a donc pas de quoi être fiers ; et lorsque j'entendais avant-hier contester les chiffres de « sans-emplois » donnés par mon ami M. Dutoit pour la région du Nord, je pensais à ces ouvriers et cadres de la construction navale de Port-de-Bouc et de la Seyne qui sont aujourd'hui sans travail, sans parler de ceux pour qui la menace de licenciement subsiste, tels ces trois cents personnes des chantiers de la Seyne et les 120 ouvriers des industries sous-traitantes.

Je n'évoque pas, à la suite des déclarations de M. Rieubon à l'Assemblée nationale, les tractations entre les directions des chantiers et les banquiers de l'Intra Bank pour la Ciotat et Onassis à la Seyne, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, qui pourtant claironne sa politique d'indépendance nationale.

En vérité, notre pays n'a pas de véritable politique de la marine marchande. De plus en plus, nos importations et nos exportations se font sous pavillon étranger. C'est pour cela que la nationalisation de cette branche importante de notre économie s'impose. La construction navale y trouverait son compte. Il faut donc obliger les armateurs français à faire construire dans les chantiers français, les empêcher d'affréter des navires étrangers. Il faut démolir tous les navires de vingt-cinq ans d'âge, obtenir des commandes de pays en expansion économique faisant construire à l'étranger.

La réorganisation de notre industrie navale ne doit pas avoir pour résultat le chômage, plaie sociale. Les aménagements portuaires pour recevoir les gros tonnages, les pétroliers en particulier, ne doivent pas asphyxier d'autres ports.

Le côté social du problème ne doit pas être négligé ou traité par-dessous la jambe ! Si concentration signifie misère, vos méthodes sont à revoir. Il est possible d'avoir une économie moderne sans que pour autant le pavé soit le refuge de masses humaines. Réduisez les heures de travail, avancez l'âge de la retraite, ne favorisez pas toujours ceux qui sont déjà des privilégiés.

Je le répète, nous voterons votre projet d'aide à la société Herliq sans pour autant être assurés qu'en fin de compte les chantiers de la Seyne seront sauvés. Quoi qu'il en soit, et ceci est pour nous d'une grande importance, nous vous demandons d'assortir votre projet de loi d'une obligation faite à la société de ne procéder à aucun des licenciements prévus, d'honorer le paiement des pré-retraites non réglées depuis trois mois et de garantir au personnel qu'aucune mesure de régression ne sera appliquée quant aux avantages acquis.

A ce sujet, nous reprenons l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Rieubon. Si nous le faisons, c'est parce que la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances, non seulement n'a pas été rassurante, mais a été fort inquiétante.

En terminant, je répète que, malgré ces observations, le groupe communiste votera le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Je félicite tout particulièrement M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir exposé avec tant de clarté, d'indépendance, d'impartialité et de vérité le problème des chantiers de La Seyne. Je le félicite surtout d'avoir précisé que ce problème dépasse le cadre local, pour atteindre une portée nationale. Je parle ici en qualité de sénateur de la Gironde où les mêmes problèmes se posent.

Monsieur le ministre, donnez-nous l'assurance de l'octroi de crédits d'investissement pour permettre à ces chantiers, déjà reconvertis en partie, de reprendre un jour leur vocation qui, comme le disait avec juste raison M. Le Bellegou, est de construire des bateaux.

J'insiste pour que vous preniez l'engagement que ces crédits d'investissement nous seront octroyés, ce qui vous amènera, par ce moyen même, à infuser une vie nouvelle aux chantiers navals dont la situation est mauvaise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis est évidemment un texte de circonstance, et naturellement un texte financier. Son objet est de résoudre par des moyens particuliers un problème exceptionnel.

Dans cette affaire, l'Etat se propose, dans l'immédiat, non seulement de sauver les chantiers navals de La Seyne, mais surtout de ne pas compromettre un effort plus général de restructuration de la construction navale en France. Pour y parvenir, il emploie dans le texte qui vous est soumis à la fois ce qu'on peut appeler des moyens classiques et des moyens qui le sont un petit peu moins. C'est dire que ce projet ne comporte pas de précédent et qu'il ne saurait non plus, dans l'avenir, en constituer un.

L'effort que fait l'Etat est absolument exceptionnel. Dans le domaine de ce que j'appelais à l'instant des mesures classiques, il s'agit d'allègements fiscaux, notamment sur les droits de mutation, d'un prêt du F. D. E. S. de 15 millions de francs, de la garantie du Trésor pour le préfinancement de la construction de deux bateaux.

Mais, à ces mesures orthodoxes, s'ajoutent une avance directe de 30 millions de francs, qui permet d'assurer l'achèvement des commandes en cours, et une garantie de l'Etat pour la constitution d'un fonds de roulement qui a toujours manqué à cette société, à concurrence de 20 millions de francs.

Votre rapporteur a souligné au passage les autres singularités de cette affaire. La procédure employée d'abord, car la procédure normale aurait dû consister à inclure ces dispositions dans une loi de finances rectificative. La nécessité d'agir très vite a conduit à recourir à cette procédure exceptionnelle d'un projet de loi particulier. Mais je précise que l'imputation budgétaire sera en tout état de cause régularisée par la loi de finances rectificative que le Parlement votera au cours de sa prochaine session.

On peut noter cet avantage exorbitant accordé au Trésor, qui modifie l'ordre normal des privilèges, qui préserve les droits des salariés et des créanciers hypothécaires mais qui, dans le même temps, démontre que l'Etat entend être remboursé de son avance et n'envisage en aucune façon de socialiser les pertes.

Pourquoi un effort semblable est-il proposé ? D'abord, en raison de la valeur technique de cette affaire, c'est la première raison de l'intervention. On a cité deux exemples : en dehors du domaine propre de la construction et de la réparation navale qui montrent cette valeur technique, il y a eu la construction d'une usine d'incinération d'ordures installée à Issy-les-Moulineaux et qui conduit à de nouvelles commandes de la part de

grandes villes comme Rouen et Rennes. Le ministère des armées a confié aux chantiers des marchés absolument essentiels dans tous les domaines de la conception comme de la réalisation pour ce qui concerne les tubes lance-missiles du premier sous-marin atomique.

Tout cela démontre la véritable capacité de ces chantiers et méritait d'être pris en considération. Puis, comme le soulignait M. Le Bellegou, la localisation de ces chantiers, leur importance absolument primordiale dans l'économie varoise excluait en fait que leur soient substituées des industries nouvelles et laissaient entrevoir de très graves difficultés économiques et sociales si leur reconversion n'était pas opérée.

Restent à préciser alors les modalités qui ont été choisies. Les premières s'ordonnent autour de cette idée de maintenir à tout prix le sort des chantiers ; les autres s'inspirent de l'idée de préserver le sort des créanciers. L'idée essentielle est qu'il ne doit pas y avoir et qu'il n'y aura pas de rupture de l'activité de ces chantiers en dépit de la disparition de la première société au bénéfice de la seconde. C'est un groupe nouveau qui va assurer l'exécution des marchés en cours, agissant au nom, pour le compte et aux risques de l'ancienne société, et les 30 millions de francs d'avance ont pour objet de combler l'écart entre les recettes à attendre et les dépenses à exposer.

Vous le savez, c'est un industriel sérieux qui est à l'origine de la constitution de cette nouvelle affaire, au capital de 5 millions de francs. Il en apporte lui-même presque la moitié. Les armateurs d'un groupe de réparation de la région de Marseille apportent l'autre moitié. A ce capital, qui peut paraître minime, s'ajoute, de la part de la construction navale, un apport de près de 2 millions et demi en fonds de comptes bloqués, qui viennent augmenter l'aisance de la société.

Au surplus, dans cette affaire, ce n'est pas tellement le capital qui compte. Il ne s'agit pas de créer une affaire — cette affaire existe — il s'agit surtout d'une aide et l'on peut considérer que, sur le plan financier, l'aide est suffisante pour permettre cette continuation.

Les administrateurs provisoires ont donné à la nouvelle société qui va être constituée incessamment — tous les protocoles sont prêts — une option d'achat sur les installations. Dans un protocole établi entre, d'une part, l'Etat, d'autre part l'ancienne société et le représentant de la nouvelle société, ce dernier s'engage à procéder à l'achat ferme dans les meilleures délais compatibles avec les formalités juridiques et administratives indispensables. Le montant et les conditions de la vente ne relèvent pas de l'autorité de l'Etat. Ils seront discutés entre cette nouvelle société et l'administrateur provisoire des chantiers de la Méditerranée pour être ensuite soumis à l'homologation du tribunal. L'achat portera sur l'ensemble du fonds de commerce de l'ancienne société, biens, meubles et immeubles, à l'exclusion, comme on l'a indiqué, de ceux de Gravelines et de Mazelines qui seront vendus séparément et pour lesquels des acheteurs sérieux se sont d'ores et déjà présentés.

Les modalités selon lesquelles les créanciers seront désintéressés sont évidemment fonction du projet de loi. J'observe que le privilège spécial accordé au Trésor préserve les droits des salariés et des créanciers hypothécaires, mais entraîne que le remboursement de l'avance de 30 millions primera les droits des autres créanciers.

S'agissant plus particulièrement des salariés, le ministre de l'économie et des finances, repoussant un amendement qui visait à restreindre le champ d'application du privilège spécial du Trésor et par conséquent risquait de créer un nouveau privilège, a précisé devant l'Assemblée nationale que le privilège spécial du Trésor ne primerait pas les droits des travailleurs employés à la date du 11 mai dernier ni ceux des travailleurs mis en retraite par anticipation en ce qui concerne part incombant à l'entreprise. Il a également précisé que le privilège fiscal du Trésor ne serait exercé qu'après satisfaction des droits des salariés.

On a parlé tout à l'heure de dix millions de francs de dédommagement que l'Etat s'était offert à régler voilà quelques mois et qu'il devait avancer pour désintéresser les petits créanciers. Ces dix millions n'ont pu être liquidés. Ils ne pouvaient l'être par l'administrateur judiciaire qui n'avait pas le droit de préférer certains créanciers à d'autres. Il y avait là un obstacle juridique quasi-insurmontable. Bien entendu, l'Etat ne peut racheter directement les créances des sociétés qui sont en difficulté. Mais le sens de l'effort qui a été décidé à ce moment-là par l'Etat continue à se retrouver dans cette avance de trente millions qui sont accordés à la société.

Ces trente millions doivent en fait assurer d'abord — car c'est cela le sens de l'intervention de l'Etat — la reprise de l'affaire. Ce but atteint, on peut considérer que la liquidation des chantiers de la Méditerranée interviendra dans des conditions bien meilleures. Par conséquent, les petits créanciers

vont pouvoir récupérer les sept millions qui leur sont dus grâce à la vente des actifs qui va avoir lieu dans des conditions infiniment meilleures.

Si l'Etat n'était pas intervenu dans le sens indiqué, l'actif de l'affaire aurait été vendu judiciairement dans de mauvaises conditions et surtout l'outil de travail aurait disparu ; et c'est ce qu'il fallait éviter. L'outil de travail reste et les bateaux qui sont en chantier vont être terminés.

L'avenir étant désormais assuré, il ne faut pas exclure certains licenciements. L'un des défauts de la gestion précédente était le niveau excessif des frais généraux qui tenait pour une part à un effectif trop important eu égard au chiffre d'affaires et aux possibilités techniques de l'entreprise. Mais ces licenciements ne toucheront qu'un petit nombre de travailleurs et préserveront l'emploi des autres.

Sur le plan économique l'activité la mieux adaptée à cette région va donc dans son ensemble être maintenue. L'aide financière de l'Etat, la personnalité de celui qui prend la responsabilité des chantiers sont en fait aujourd'hui un gage solide et sérieux pour la consolidation et le développement de cette affaire.

En conclusion, je dirai que la solution envisagée paraît correcte sur le plan humain et certainement il est probable, quoi qu'il en paraisse, que c'est la moins coûteuse et la plus favorable à notre économie. Nous ne pouvons pas permettre qu'un accident compromette l'ensemble d'un effort qui est aujourd'hui bien lancé et qui vise à rendre à l'économie française cet outil capital qu'est la construction navale.

Nous sommes au départ d'un effort général qui sera poursuivi et qui peut paraître assez complexe. Je puis donner l'assurance que toutes les statistiques et tous les documents sur l'aide, le soutien relatifs à l'industrie de la construction navale seront communiqués aux commissions parlementaires, et je puis donner également au passage l'assurance que les crédits d'investissement qui ont été prévus pour ce secteur de l'économie seront également maintenus tels quels.

Cela doit nous permettre de franchir l'obstacle devant lequel nous nous trouvons. Il est urgent de le faire car voilà maintenant près de cinq mois que l'Etat et les personnalités en cause tiennent cette affaire à bout de bras.

Comme vous l'a indiqué votre rapporteur, il est capital que toutes ces mesures exceptionnelles puissent réussir, et le vote du texte, tel qu'il a été adopté par votre commission, est dans l'immédiat la condition essentielle de cette réussite. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention à la fois M. le rapporteur de la commission des finances, M. Le Bellegou, et la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Je vous avoue que je n'ai pas trouvé dans cette dernière les apaisements que nous aurions souhaités en ce qui concerne les sous-traitants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez glissé rapidement sur le sort de tous ceux qui, à l'heure actuelle, sont concernés par la situation difficile de l'entreprise. Ce que nous craignons c'est que, alors que votre texte — et M. Le Bellegou l'a dit — comporte des dispositions certainement contestables sur le plan juridique, vous n'avez trouvé sur ce même plan des raisons d'éliminer les remboursements qui devaient être opérés en faveur des sous-traitants.

Nous ne voudrions pas — nous le disons ici avec fermeté — que l'on substitue à la faillite de la société, celle des sous-traitants qui, n'étant pas payés, ne pourront pas eux-mêmes honorer les sommes dont ils sont débiteurs par ailleurs. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande par conséquent de vous préoccuper du sort de ceux qui sont à l'heure actuelle créanciers de l'entreprise et de le faire avec tout le sérieux qui est nécessaire et indispensable.

Je comprends — et vous avez raison de le faire — que vous fassiez passer en première ligne les salariés et que ces derniers aient la certitude, par votre texte, d'être payés. Mais ceux qui ont travaillé pour la société des Forges et chantiers de la Méditerranée représentent souvent de petites entreprises, de petites affaires et l'on pourrait, par extrapolation, les considérer souvent comme des salariés.

De toute manière, votre réponse ne me paraît pas satisfaisante. Je voudrais, par ailleurs, puisque mon propos sera très bref, vous poser une question. Je vous ai entendu dans votre exposé nous parler — M. le rapporteur l'avait déjà fait — d'une société nouvelle qui serait amenée à tenir les engagements pris par la société des Forges et chantiers de la Méditerranée. Or vous ne vous êtes pas étendu sur ce qu'elle devait être et j'ai été

assez inquiet quand je vous ai entendu déclarer que cette société serait constituée. C'est sans doute la première fois dans les annales parlementaires que l'on demande aux deux assemblées de voter un texte apportant une garantie de deux milliards d'anciens francs à une société qui ne paraît pas encore avoir été constituée.

Il y a là, vous le comprendrez, quelque chose qui nous inquiète, et nous voudrions avoir quelques précisions supplémentaires concernant la texture de cette société, savoir de quelle nature elle sera et savoir également quels seront les capitaux qui la composeront et les droits qu'elle aura.

Lorsque le Parlement accorde au Gouvernement la possibilité d'octroyer à une société deux milliards d'anciens francs de garantie, il a le droit de connaître les caractéristiques de la société à laquelle cette avance sera consentie. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à la dernière question.

Bien sûr, dans le texte qui vous est présenté, tout est insolite parce que le problème qu'il faut traiter est imposé par l'urgence. En tout état de cause, si la société n'est pas totalement constituée sur le plan du droit, les protocoles sont parfaitement au point et il ne reste que des formalités à remplir.

En fait, la société existe. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, son capital est de cinq millions de francs. L'industriel qui accepte de prendre le risque de cette reprise apporte la moitié du capital, des entreprises d'armateurs, de réparation navale de la région marseillaise apportant l'autre moitié. Comme je l'ai précisé également, la construction navale dans son ensemble accorde des facilités financières. Par conséquent, l'ensemble paraît sérieux. Les hommes sont connus ainsi que leurs capacités et leurs techniques ; cela ne fait pas de doute. L'affaire paraît donc s'engager dans les conditions les plus favorables et même dans des conditions qui étaient inespérées voilà quelques mois.

D'autre part, la sagesse des sous-traitants a constitué, pour l'Etat, un soutien considérable. Il suffisait, en effet, que quelques-uns d'entre eux provoquent, par leur impatience, une impasse totale pour interdire la solution du problème. Je dois rendre hommage à leur compréhension et au sens profond de leur intérêt car, ce qui était essentiel pour eux, c'était que l'affaire puisse repartir, que l'outil subsiste, que les travaux en cours soient achevés et qu'ils puissent avoir de nouvelles commandes.

La difficulté qu'il faut éviter, c'est qu'ils ne soient pas eux-mêmes dans une situation telle qu'ils se trouvent acculés à la faillite. Le Gouvernement est parfaitement conscient de ce problème et de l'ingratitude qu'il y aurait à ne pas prendre cette situation en considération.

Je puis vous donner l'assurance que, sur le plan des facilités financières et bancaires, les mesures nécessaires seront prises pour que ces sous-traitants puissent durer jusqu'au moment où la nouvelle entreprise étant entrée en activité après la liquidation de la situation ancienne, il sera possible d'opérer le remboursement normal des sommes qui leur sont dues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à mettre à la disposition de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à titre temporaire et dans la limite de 30 millions de francs, les sommes nécessaires pour permettre l'exécution des marchés dont cette société était titulaire à la date du 11 mai 1966. »

Par amendement n° 1, MM. David, Dutoit, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ce concours financier sur fonds publics entraîne l'obligation pour la société bénéficiaire de ne procéder à aucun licenciement et de ne prendre aucune mesure tendant à réduire les droits et avantages sociaux de son personnel. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, dans mon intervention précédente, j'ai cité des chiffres. Il était prévu — et

cette mesure le reste certainement — en ce qui concerne le personnel des Forges et chantiers de la Méditerranée, le licenciement de trois cents personnes et, chez les entreprises sous-traitantes, de cent vingt personnes, ce qui fait un total de quatre cent vingt.

La perte de l'emploi est un drame pour les familles ouvrières, pour les familles des personnels techniques, des ingénieurs, etc. Dès lors vous comprendrez notre insistance à demander que vous obteniez de la société en formation qu'elle conserve le personnel travaillant actuellement dans ces différentes entreprises. C'est la raison pour laquelle je reprends l'amendement qui avait été présenté à l'Assemblée nationale.

Je le fais surtout en raison, comme je l'indiquais voilà un instant, des paroles prononcées par M. le ministre de l'économie nationale et des finances. La chose n'est pas rassurante, mais inquiétante, ai-je précisé ! En effet, qu'a dit M. le ministre de l'économie et des finances ? Ceci : « Nous avons le choix entre une crise générale de l'emploi, avec tous les inconvénients qui en découleraient, et des mesures limitées qui permettraient à la très grande majorité du personnel de conserver un emploi, les licenciements strictement indispensables étant opérés par celui qui a désormais la charge de l'affaire ».

Et M. le ministre terminait en disant : « Dans ces conditions, M. le ministre des affaires sociales étant en mesure de faire face aux conséquences éventuelles d'un petit nombre de licenciements, je demande à l'assemblée de rejeter l'amendement ».

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, repris sous d'autres formes, mais avec le même esprit les paroles de M. le ministre de l'économie et des finances et je le comprends. C'est une des raisons pour lesquelles je maintiens cet amendement. Je demande à nos collègues de l'adopter car la décision qui a été prise déjà à l'Assemblée nationale a fort inquiété ces quatre cent vingt personnes ; si nous repoussons également cet amendement, leur inquiétude ne ferait que croître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission n'a pas connu cet amendement. J'ai dit au début de mon exposé qu'elle m'avait chargé de recommander au Sénat le vote de ce texte en l'état et je suis obligé de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ; je dirai cependant que la sagesse consiste à ne pas voter cet amendement si toutefois M. David n'accepte pas de le retirer.

Je pense qu'en matière de sauvetage il faut aller au plus pressé. Je ne sais pas ce que représentent exactement les menaces dont fait état M. David. Ce n'est pas contre des menaces que j'ai rapporté tout à l'heure, c'est à propos d'un péril certain, d'un péril imminent. Il faut que vous sachiez que si, dans un délai si court maintenant que je n'ose en faire état, cette loi n'est pas promulguée, nous ne serons plus sous la menace de quelques licenciements, mais devant la certitude d'une fermeture totale, définitive du chantier, c'est-à-dire le licenciement non pas d'un effectif dont je souhaite pour ma part qu'il soit le plus réduit possible, mais la mise en chômage irrémédiable de la totalité des ouvriers, des employés et des ingénieurs de ce chantier que nous nous efforçons de sauver.

Je voudrais dire aussi à M. David qu'en matière de sauvetage, tout le monde doit tirer sur l'aviron en même temps et du même côté. Je lui demande donc d'être avec nous dans cette affaire. Tout le monde aura compris qu'il a fait le maximum pour éviter les maux dont il vient de faire état. Je crois que nous devons voter ce texte maintenant, qu'il ne doit pas y avoir de navette, et que compte tenu des indications que le Gouvernement a données, il serait sage de repousser l'amendement si M. David ne répond pas à l'appel que je me permets de lui adresser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il y a, en effet, l'argument de l'urgence qui vient d'être évoqué, et puis, il y a le sauvetage à réussir. Il est inutile de faire un effort de cette dimension si nous ne mettons pas de notre côté toutes les chances.

L'aboutissement de nos efforts sera favorable à l'économie générale et à l'économie varoise. Si nous commençons à faire peser sur l'entreprise de sauvetage un certain nombre de conditions, de charges, qui sont précisément celles qui ont placé en difficulté l'ancienne société, nous compromettons gravement la réussite et nous allons en fin de compte contre le sens de l'intérêt général.

Dans la réalité des choses, des licenciements sont inévitables, mais ils seront limités. Ce que je puis dire, c'est que tous les cas particuliers qui se présenteront seront traités avec l'aide du fonds national de l'emploi d'une façon particulièrement attentive et bienveillante. Nous limiterons au maximum tous les effets

sur les individus, mais il faut d'abord aller au plus pressé, voter ce texte particulièrement urgent et assurer le maximum de chances de réussite à cette tentative de sauvetage.

M. le président. Monsieur David, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon David. Je voudrais répondre à M. le rapporteur en lui disant que nous tirons bien du même côté que lui puisque nous allons voter le projet. Nous n'avons pas l'habitude, au groupe communiste, de voter des milliards pour des sociétés privées. Si nous le faisons aujourd'hui, c'est que nous espérons, grâce à ce ballon d'oxygène et pendant le temps le plus long possible, que les ouvriers et les techniciens pourront travailler.

Accepter toujours le licenciement de quelques unités, c'est aller de concession en concession ; et cela n'est pas particulier au chantier naval de la Seyne-sur-Mer. Nous avons toute une série d'entreprises, toute une série d'industries qui, actuellement, liquident une grande partie de leur personnel. Nous avons l'exemple malheureux et dramatique de Port-de-Bouc, qui se trouve dans le département que je représente ici. A mon avis, le meilleur moyen de limiter, comme vous venez de l'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, les licenciements, c'est de voter cet amendement qui engage la société dans la voie du plus petit nombre de licenciements.

Après ces observations, je maintiens avec fermeté mon amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je suis extrêmement sensible à l'argument donné par notre rapporteur en ce qui concerne la grande urgence du projet. Je crois cependant qu'une rapide navette sur un amendement aussi simple pourrait être facilement organisée. Je ne suis pas sûr pour autant, mon cher David, que cet amendement aurait tellement de succès à l'Assemblée nationale. Cela, c'est une autre question !

Je suis tout de même obligé de dire que, dans les explications qu'il a données, mon collègue David a raison, car — et cela a été dit à la délégation syndicale lorsqu'elle est venue à Paris — le chiffre de 300 licenciements était prévu dans les conversations avec les dirigeants de la société. D'autre part, il y aura environ 120 à 130 licenciements dans les industries et chez les artisans qui travaillent en dehors.

En ce qui concerne les 300 licenciements qui toucheront les Forges et chantiers de la Méditerranée, on parle, bien sûr — et M. le secrétaire d'Etat a eu raison d'y faire allusion — de l'application de la loi Granval, mais en raison de l'âge des intéressés, toutes les possibilités de cette loi ont été déjà pratiquement épuisées à l'occasion des congédiements qui ont eu lieu en 1965. On a choisi les plus âgés ; on a mis à la retraite ceux qui avaient des droits à la retraite ; on a appliqué la pré-retraite à ceux qui pouvaient en bénéficier. On a essayé d'en reclasser certains, mais le reclassement ne s'est pas produit dans des conditions tellement favorables.

A l'heure actuelle, c'est dans la masse de ceux qui sont en plein rendement que vont frapper les mesures de licenciement. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure à la tribune, on congédie, parmi les cadres, des projeteurs, des dessinateurs, des personnes qui sont indispensables si l'on veut continuer la construction navale dans les chantiers. Ces licenciements ont donc un caractère de gravité certain et je pense qu'il faudrait qu'ils n'aient pas lieu.

Il y a un autre argument : le climat social, du fait de tout ce qui s'est passé, est un climat empoisonné. Les chantiers ne pourront repartir d'une façon normale que si le personnel qui y travaille a confiance. Dans la mesure où ce personnel se considérera comme solidaire de ceux qui ont été congédiés, il y aura à nouveau des protestations, un climat social désagréable qui ne permettra pas un redémarrage aussi favorable que possible, car il y a, que vous le vouliez ou non, une solidarité ouvrière contre laquelle vous ne pouvez rien et qui est en définitive légitime.

Je l'ai dit tout à l'heure, l'amendement de M. David est fondé, raisonnable. Il est non moins évident que lorsqu'on tente une mesure de sauvetage, il est difficile dans le régime où nous vivons d'imposer à la nouvelle société de garder quelques employés ou quelques ouvriers qui n'entrent pas exactement dans ses prévisions. Mais si on ne le fait pas, c'est un mauvais départ, et c'est la raison pour laquelle — vous m'excuserez de le dire, mais je crois connaître parfaitement la situation de cette région — je voterai l'amendement de M. David. Je pense que très rapidement une navette pourrait nous permettre de voter la loi dans les quarante-huit heures. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement dire que quand on défend un amendement, on en souhaite le succès. On souhaite donc le vote d'un texte comportant cet amendement. Or, il faut bien voir les choses comme elles sont. Cette affaire a été à peine débattue. On a insisté, au cours de cette discussion sur l'aide demandée à l'Etat. Elle est importante. Elle est considérable.

Après de longues discussions, il a semblé aux différentes parties que l'aide de l'Etat pouvait équilibrer les risques qu'acceptaient d'assumer ceux qui apportaient les capitaux privés. Si cet amendement vient détruire cet équilibre, c'est tout l'édifice qui va en être ébranlé. Si, par aventure, le texte était voté avec cet amendement, personne ne peut affirmer que le contrat général serait accepté par les possesseurs des capitaux privés, car cette condition draconienne, que nous souhaiterions tous pouvoir voter, imposerait une telle charge à l'entreprise qu'on reviendrait aux errements anciens et que, très probablement, les détenteurs de capitaux privés qui s'intéressent à cette affaire demanderaient à réfléchir.

M. Roger Lachevre, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je suis, moi aussi, d'accord avec les observations formulées et en particulier, celles de M. Le Bellegou. Cependant, je vais insister encore pour que cet amendement ne soit pas maintenu. Je vais vous donner une information supplémentaire que je m'excuse d'apporter ici car elle relève de l'information privée.

C'est demain vendredi à minuit qu'expire le délai d'un protocole d'accord pour la construction d'un grand navire à La Seyne, dans des conditions sur lesquelles il n'est plus possible de revenir. Si l'on met encore en cause et la constitution de la société et les garanties apportées par l'Etat, le contrat ne sera pas signé, je le dis sous ma responsabilité personnelle ; ce sont des dizaines de milliers d'heures de travail qui seront perdues. Je vous en prie, ne faites pas cela, mes chers collègues.

Malgré tout ce qui a été dit et la peine que nous avons à la pensée qu'un certain nombre d'ouvriers n'échapperont pas à un chômage partiel d'ailleurs couvert par le fonds national de l'emploi dans des conditions où l'Etat sera encore obligé d'intervenir, n'ouvrez pas une navette qui ne débouchera sur rien de positif, mais au contraire sur le grave inconvénient que je viens de signaler.

Cet amendement n'ajoutera rien. Personne ne vous reprochera, monsieur Le Bellegou, et vous monsieur David, de ne pas avoir tenté l'impossible, mais vous ne pouvez pas aller contre une vérité évidente. Il ne reste que quelques heures pour sauver le chantier. Ce n'est pas maintenant et ici que nous allons le torpiller définitivement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. David, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Il est institué au profit du Trésor, en garantie du remboursement des concours financiers consentis par l'Etat à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée postérieurement au 11 mai 1966, un privilège général tant sur les meubles que les immeubles de cette société.

« Sans qu'il soit porté atteinte aux droits et privilèges des salariés et des créanciers hypothécaires régulièrement inscrits antérieurement à cette date, le privilège visé à l'alinéa ci-dessus s'exerce par préférence à tous autres privilèges généraux ou spéciaux ou à toutes autres sûretés même déjà acquies et valablement inscrits à la date de promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder, dans la limite de 20 millions de francs, la garantie de l'Etat aux crédits ou prêts qui seraient consentis à la nouvelle société assumant l'exploitation des chantiers navals de La Seyne, pour la constitution de son fonds de roulement. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale. [N^{os} 164 et 178 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention signée le 10 juillet 1965 avec le Cameroun est destinée à mettre fin aux difficultés que rencontre les ressortissants camerounais et français ayant des intérêts dans les deux pays, actuellement soumis à l'impôt à la fois dans les deux Etats faute d'accord fiscal bilatéral.

Le texte s'inspire des principes sur lesquels sont fondées les conventions analogues signées avec de nombreux pays que j'ai eu souvent l'occasion de rapporter devant vous.

Il est cependant un peu moins restrictif qu'à l'ordinaire pour la définition des établissements stables afin de tenir compte du fait que les structures industrielles de notre partenaire sont moins évoluées que les nôtres et de ne pas le priver des ressources fiscales qui peuvent en dépendre. C'est, du reste, le cas de tous les pays africains avec lesquels nous concluons des arrangements fiscaux.

Les revenus afférents aux biens immobiliers, aux exploitations agricoles ou forestières et aux entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne seront imposés que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Pour les salaires et traitements, l'imposition sera effectuée dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunératrice, les étudiants et stagiaires étant toutefois exonérés pour leurs gains recherchés dans le seul but d'entretien et de formation.

Le domicile fiscal du bénéficiaire sera seul considéré pour les produits de prêts ou dépôts, les droits d'auteur ou redevances sur brevets et marques de fabrique, les pensions et rentes viagères, les revenus de professions libérales.

La notion de domicile fiscal de l'entreprise sera, par ailleurs, déterminante pour les navires et aéronefs, les tantièmes et jetons de présence, ainsi que les valeurs mobilières.

Pour celles-ci, se pose le problème des retenues à la source. Il avait été réglé de façon précise dans le texte à ratifier, mais notre loi du 12 juillet 1965 ayant modifié le régime français, ces dispositions devront être interprétées de façon différente.

Ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport imprimé, les principes égalitaires de la convention permettent de trouver les solutions les plus équitables.

En matière d'impôt sur les successions, les règles habituelles seront applicables, fondées sur la situation géographique des biens au moment du décès pour les immeubles et les meubles corporels et sur le domicile du défunt pour les autres biens, à l'exception de ceux qui se rattachent à un établissement fixe. Dans ce dernier cas, ils suivront le sort de l'établissement lui-même.

Les cumuls seront également évités en matière de droit d'enregistrement et de timbre. Une assistance administrative réciproque entre les autorités fiscales des deux pays doit éviter la plupart des litiges.

Cette convention nous apparaît comme une nécessité absolue pour la libre circulation des personnes et des biens entre le Cameroun et la France.

Nos compatriotes installés dans nos anciens territoires africains ont trop souvent été victimes des nouvelles législations internes des Etats ayant accédé à l'indépendance pour que nous n'approuvions pas les garanties qui leur sont enfin offertes.

Toutefois, ainsi que M. Armengaud l'a fort justement souligné en commission, nous devons rappeler au Gouvernement que trop d'accords signés dans un passé récent pour assurer les droits les plus élémentaires aux Français établis outre-mer n'ont pas été respectés. Aussi, est-il de notre devoir d'insister fermement auprès du Gouvernement pour que, non seulement dans le cas qui nous est soumis aujourd'hui, mais pour tous les accords déjà conclus avec d'autres pays, il veille de la façon la plus stricte à l'application réelle chez nos partenaires des textes qui protègent les intérêts français.

Sous cette réserve, fondamentale à notre sens et pour laquelle nous demandons un engagement formel du Gouvernement, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je serai très bref après l'allusion de M. le professeur Portmann aux propos que j'ai tenus à la commission des finances.

Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, sur une question importante, qui a été discutée ici, à l'occasion du budget des rapatriés notamment. Dans certains pays d'Afrique, nous avons constaté que des Français bénéficiant de conventions d'établissement, et par conséquent qui devaient pouvoir exercer librement la profession qu'ils exerçaient du temps où ces pays étaient sous tutelle française, se voient tout d'un coup retirer le bénéfice de leur profession sous l'effet des dispositions réglementaires ou de décrets particuliers. Dans ces conditions, les investissements qu'ils ont faits se trouvent perdus et, dès lors, comment les Français en question pourraient-ils bénéficier d'une convention de non-double imposition à partir du moment où leurs investissements dans les pays en cause disparaissent et où ils ne peuvent plus exercer leur profession ?

Nous vous demandons par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir répondre clairement à M. le professeur Portmann que le Gouvernement fera auprès de certains pays — en la circonstance, je ne vise ni le Cameroun ni le Niger — des représentations pour leur rappeler qu'à partir du moment où ils signent des conventions avec la France, notamment d'établissement, ces conventions doivent être respectées pour que les investissements français se fassent en toute tranquillité dans les pays considérés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, comme on vous l'a indiqué et sous réserve de quelques paragraphes de portée limitée, les dispositions de ce texte s'inspirent en fait de celles qui sont déjà appliquées de manière satisfaisante entre la France et Madagascar. De tels textes sont très naturellement justifiés par les liens étroits qui nous unissent au Cameroun et demeurent indispensables pour permettre le développement des relations économiques et culturelles entre la France et le Cameroun.

Bien entendu, la valeur de ces textes tient largement au respect de la lettre et de l'esprit et, s'il arrive, notamment en matière de conventions d'établissement, de trouver des dispositions réglementaires qui ne respectent pas les données de ces textes, le Gouvernement a fait et continuera à faire les représentations nécessaires dans l'intérêt même des pays considérés.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je remercie M. de Broglie de sa réponse, mais je voudrais attirer son attention sur un fait précis que je connais bien et qui ne vise, en la circonstance ni le Cameroun ni le Niger. Il s'agit du Sénégal : les conventions d'établissement permettent le libre exercice des professions par les Français ; or, les transporteurs français ou européens, qui bénéficient de ces conventions ou de conventions comparables à celles qui ont été signées par la France, ne peuvent plus exercer leur profession parce que des textes particuliers contraires aux conventions d'établissement le leur interdisent du fait qu'ils ne sont pas Sénégalais.

D'après mes informations, en dépit des interventions du Gouvernement, la situation demeure inchangée depuis près de dix-huit mois et j'ai donc l'impression que celles-ci n'ont pas tout l'effet désiré. J'insiste donc auprès de vous pour que les démarches du Gouvernement aient un effet décisif.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En l'espèce, le chef de l'Etat sénégalais doit arriver à Paris dans quelques semaines et cette question pourra donc être discutée à l'échelon le plus élevé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention, du protocole et de l'échange de lettres entre la France et le Cameroun, signés à Paris le 10 juillet 1965, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance

mutuelle administrative en matière fiscale, convention, protocole et échange de lettres dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE NIGER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1^{er} juin 1965. [N^{os} 165 et 179 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention signée le 1^{er} juin 1965 à Niamey remplacera celle de 1956 conclue avec le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, toujours appliquée au Niger, mais aujourd'hui dépassée et trop incomplète.

Les termes en sont rigoureusement identiques à ceux du texte de l'accord conclu avec le Cameroun, que nous venons d'adopter. Les mêmes arguments sont donc valables et il me paraît inutile de les répéter. Votre commission des finances vous engage à adopter également ce projet.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous intervenir ?...

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je n'ai pas d'observation particulière à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1^{er} juin 1965, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

BONS DE CAISSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse. [N^{os} 166 et 180 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le présent projet de loi tend à compléter la réglementation concernant les bons de caisse en fixant les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions nouvelles du décret du 25 mars 1966. Rappelons à cet égard que ce texte constitue une exception au décret-loi du 25 août 1937, qui avait notamment limité la faculté d'émettre des bons aux particuliers et aux sociétés ayant établi le bilan de leur troisième exercice commercial. Le décret du 25 mars 1966 a autorisé en effet les banques à émettre des bons de caisse, à la condition qu'elles présentent une situation comptable datée de moins de six mois et certifiée sincère. J'observe d'abord, s'agissant de la modification d'un décret-loi, que certaines des dispositions que comportait ce texte relèvent, depuis la Constitution de 1958, du domaine réglementaire et que certaines appartiennent au domaine législatif. Tel est le cas notamment en matière de sanctions pénales. C'est pourquoi le Gouvernement demande aujourd'hui au Parle-

ment de se prononcer en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du décret du 25 mars 1966.

Tout se passe, pour employer une image que j'ai utilisée à la commission des finances, comme si l'on se trouvait en présence d'une urne dont le Gouvernement aurait une clé et le Parlement une autre : pour obtenir à un résultat concret, il importe qu'ils se mettent d'accord.

A l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé sur la partie purement législative du texte par M. Capitant, qui est un professeur de droit éminent.

Il a présenté d'abord un amendement relatif à la garantie des tiers en demandant que les sanctions prévues dans le présent projet ne soient appliquées qu'en cas d'infraction aux prescriptions du décret-loi de 1937 complété par le décret du 25 mars 1966. Je n'ai aucune observation à présenter sur ce dernier point.

D'autre part, le Gouvernement n'ayant pas précisé le délai en cas de récidive, M. Capitant a, dans un second amendement, proposé que ledit délai soit fixé à cinq ans, modification que l'Assemblée nationale a acceptée. Sur le deuxième point, toutefois, j'ai fait devant la commission des finances une observation que cette dernière d'ailleurs a fait sienne, et c'est l'objet de l'amendement qui est proposé à ce texte.

Si l'on se reporte au décret-loi de 1937, on constate que s'agissant du délai de la récidive, en cas d'infractions mineures résultant notamment de simples omissions, le délai fixé par ce texte était d'un an. En effet, les titres remis au porteur devant mentionner notamment le nom du tribunal de commerce où l'émetteur est immatriculé, le numéro de cette immatriculation au registre du commerce, ses nom et prénoms, son adresse, l'objet de son commerce, le lieu où il l'exploite, les pénalités prévues présentent le caractère correctionnel.

Il est bien évident que lorsqu'il a signé ce décret-loi le Gouvernement a voulu déroger aux règles habituelles puisqu'il a ramené le délai normal prévu pour la récidive — soit cinq ans — à un an pour les infractions de caractère mineur.

C'est donc dans le même esprit que la commission des finances a rédigé l'amendement que vous allez appeler tout à l'heure, monsieur le président, et qui, pour rester dans le cadre et dans l'esprit du décret-loi, prévoit que le délai de récidive est limité à un an.

Je devais fournir ces explications à l'Assemblée. Peut-être aurait-il convenu qu'elles eussent été données, non par le rapporteur général de la commission des finances, qui est très malhabile à exposer ces questions purement juridiques,...

M. le président. Vous ne l'avez jamais été.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... mais par un membre de la commission de législation, en ce cas saisie pour avis.

Quoi qu'il en soit, ayant tenté de justifier l'amendement qui sera tout à l'heure soumis à vos suffrages, je laisse au Gouvernement le soin de présenter sur ce point ses observations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je n'ai pas d'observation particulière à ajouter à l'analyse du texte faite par M. le rapporteur général de la commission des finances. Je me bornerai à formuler des réserves sur l'amendement qui doit être présenté.

En effet, la commission propose de ramener à un an le délai de récidive. Or, l'infraction dont il s'agit est un délit. Les délais en matière de récidive sont d'un an pour les contraventions et de cinq ans pour les délits.

J'entends bien que l'article 58 du code pénal, qui prévoit le délai de récidive pour les délits, n'est pas applicable de plein droit aux cas de récidive d'amende à emprisonnement. Par conséquent, il est nécessaire qu'un texte soit adopté par le Parlement à ce sujet.

Il reste à savoir quel sera ce délai. S'agissant d'un délit, il me paraît anormal, même si cela était le cas jusqu'à présent, de prévoir le délai de récidive applicable aux contraventions ; sur le plan des principes, c'est le délai de cinq ans qu'il serait souhaitable de retenir. Ce projet de loi donne précisément l'occasion de revenir sur une anomalie qui a été insérée probablement par erreur dans le décret-loi de 1937 et nous avons ici la possibilité de revenir au droit commun et, par conséquent, de supprimer ce délai dérogatoire. Au fond, sur le plan pratique, il n'est pas mauvais que les tolérances qui ont été accordées par le décret du 25 mars 1966 soient en fait assorties de sanctions classiques.

C'est dans cet état d'esprit que, pour ma part, je ferai certaines réserves concernant l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je pense qu'on peut très bien s'entendre avec le Gouvernement; certains esprits diront: une fois n'est pas coutume! (*Sourires.*)

Je voudrais néanmoins rectifier quelques propos tenus par M. le représentant du Gouvernement. Selon lui, l'amendement de la commission des finances aurait pour effet de ramener à un an le délai en matière de récidive. Pas du tout! Depuis bientôt trente ans c'est ce qui existe en vertu d'un texte qui était revêtu du contresceau du ministre des finances et du ministre de la justice de l'époque. Ce texte édicte d'ailleurs dans deux articles différents des mesures particulières pour deux catégories d'infractions qui peuvent être commises à cette occasion.

Je veux bien admettre que, dans un but d'uniformisation, de simplification, on fasse cesser ce que, d'un mot un peu fort peut-être, M. le secrétaire d'Etat appelle une anomalie. En effet, une anomalie voulue et qui dure depuis trente ans n'est plus, à mon sens, une anomalie.

Je comprends parfaitement cette préoccupation d'uniformisation et personnellement je n'y suis pas insensible, encore qu'il appartiendrait peut-être à un membre de la commission de la législation d'avoir sur ce point un avis. A ce propos, j'ai pris conseil auprès de celui de nos collègues que je considère comme le plus qualifié en la matière...

M. le président. Il a demandé la parole.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... pour fournir un avis sur ce point.

Pour ma part j'estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir la position de la commission des finances. Si je ne retire pas tout de suite mon amendement, c'est pour permettre à mon éminent collègue M. Le Bellegou de prendre la parole sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. La commission des lois ne peut donner un avis officiel puisqu'elle n'a pas été saisie du projet. Je suis un peu confus de prendre la parole après les éloges qui m'ont été décernés; cela m'inciterait plutôt à renoncer à la parole.

Personne ne m'en voudra de déclarer qu'il y a intérêt à ce que, d'une manière générale, les délais de récidive soient harmonisés dans notre code pénal. On me permettra une observation au passage: le décret de 1937 est un décret-loi, il a valeur législative et par conséquent il pouvait édicter des peines correctionnelles sans recours au législateur, qui avait donné mandat préalablement au Gouvernement. Il se présente donc comme beaucoup de textes de caractère réglementaire, avec les inconvénients de ces textes rédigés hors de toute discussion parlementaire.

Je ne veux pas reprendre le terme d'anomalie que notre rapporteur général a jugé excessif, mais je crois qu'il y a lieu de retenir le délai normal de cinq ans. Je ne crois pas qu'il faille imposer aux magistrats, à l'occasion de l'examen de délits, de rechercher le délai de récidive qui s'applique à chacun des délits correctionnels, en dehors de circonstances exceptionnelles.

Personnellement, je souhaite le retrait de l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique; j'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 5 du décret modifié du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute infraction aux autres dispositions du présent décret, complété par le décret n° 66-179 du 25 mars 1966, sera punie d'une amende de 360 francs à 3.600 francs. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans pourra être prononcée. »

Par amendement n° 1, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger la dernière phrase de cet article ainsi qu'il suit: « En cas de récidive dans un délai d'un an, une peine d'emprisonnement... » (le reste sans changement).

L'amendement est-il maintenu?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

UTILISATION DES TERMES « ETABLISSEMENT FINANCIER »

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des termes « Etablissement financier ». [N° 167 et 181 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, je vais essayer de faire l'économie de votre temps, de la même façon d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat qui devait le premier prendre la parole en ce qui concerne ce projet. Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur ce texte. Vous trouverez toute l'argumentation qui plaide en sa faveur dans le rapport qui vous a été distribué.

Il s'agit d'une mesure de protection relative à l'appellation « établissement financier ». Elle n'a appelé aucune observation à l'Assemblée nationale. Je pense qu'il en sera de même ici et que nous n'avons qu'à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Ce texte se justifie par lui-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le titre I^{er} de la loi du 14 juin 1941 modifiée, relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, est complété par un article 6 bis ainsi rédigé:

« *Art. 6 bis.* — Quiconque aura, dans un écrit rendu public, donné sciemment l'appellation d'« établissement financier » à une entreprise non enregistrée dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 ci-après, sera puni d'une amende de 3.600 francs à 18.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

CREATION DU CORPS MILITAIRE DU CONTROLE GENERAL DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du corps militaire du contrôle général des armées. [N° 115 et 159 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté porte « création du corps militaire du contrôle général des armées » par intégration et fusion progressives, mais lentes, des trois corps actuels. Je dois d'abord rappeler de façon aussi simple que possible la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

Le contrôle est formé de trois corps distincts, ceux de l'armée de terre, de la marine et de l'aéronautique.

Les attributions de ces trois corps sont fixées exactement dans les mêmes termes: sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes et constater dans tous les services l'observation des lois et des règlements qui en régissent le fonctionnement; proposer toutes les mesures utiles pour améliorer ce fonctionnement; enfin, assurer, à la demande du ministre, toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances et la régularité des administrations.

En outre, les membres de ces trois corps sont chargés, à titre de commissaires du Gouvernement, de contrôler les entreprises les plus importantes travaillant au profit du ministère des armées.

Les contrôleurs relèvent directement du ministre et sont, comme il se doit, complètement et totalement indépendants du commandement comme de l'administration. Ils sont répartis en contrôleurs adjoints, contrôleurs et contrôleurs généraux. Les trois corps, dont l'effectif réel, terre, air, marine, s'élève au total à cent vingt-cinq, jouissent dans l'armée d'un prestige incomparable dû à la compétence, à l'esprit d'indépendance et de scrupule de leurs membres. Le recrutement se fait par concours, les conditions du concours étant différentes pour chacun des corps. C'est ainsi que l'âge minimum de présentation des candidats est fixé à trente-cinq ans pour l'armée de terre, à trente-deux ou trente-quatre ans pour l'aéronautique, suivant qu'il s'agit de personnel navigant ou non navigant, et à trente ans seulement pour la marine. Les seuls civils admis à se présenter sont les administrateurs des trois armées.

Examinons maintenant les principales dispositions nouvelles du projet de loi tel qu'il a été initialement présenté par le Gouvernement.

La création du nouveau corps militaire du contrôle général sera progressive. Pour certaines raisons que j'exposerai tout à l'heure, le ministre n'a pas voulu procéder à l'intégration immédiate des membres des trois corps actuels. Le nouveau corps se créera, au niveau inférieur, par la voie d'un concours unique ; au niveau supérieur, lorsqu'un contrôleur appartenant à l'un des trois corps actuels sera promu contrôleur général, il sera placé dans la première section du nouveau corps et cessera d'appartenir à son corps d'origine.

En fait, il y aura ainsi, temporairement, quatre corps au lieu de trois, le nouveau allant en s'accroissant régulièrement tandis que les trois anciens iront vers leur extinction, extinction qui sera chose faite dans un maximum de quinze ans.

En ce qui concerne les membres des corps actuels, à première vue, il aurait été souhaitable de les intégrer immédiatement dans un nouveau corps unique, ce qui aurait correspondu à la politique généralement et justement suivie jusqu'ici par le ministre des armées.

Cette intégration immédiate était souhaitée par les contrôleurs de la marine. Les intéressés ont pu, en effet, se présenter plus tôt au concours, trente ans au lieu de trente-quatre et trente-cinq, et à ce décalage correspond pour eux un décalage de même amplitude de l'âge réel d'entrée dans le corps, mais par répercussion et par compensation, s'ils ont eu l'avantage très appréciable de parvenir plus tôt au rang de contrôleur, ils subissent ensuite l'inconvénient de piétiner plus longtemps dans ce grade.

Après étude approfondie de ce problème, il est apparu que le classement des contrôleurs et contrôleurs généraux des trois corps sur une liste unique d'ancienneté aurait pour résultat certain de bouleverser leurs perspectives de carrière, d'avantager les uns par rapport aux autres et d'engendrer ainsi un malaise profond et durable dans le corps nouvellement créé.

En effet, non seulement les conditions de recrutement, mais encore la gestion des trois corps actuels ont été sensiblement différentes, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque, jusqu'en 1958, les trois armées et par conséquent les trois corps de contrôle étaient placés sous l'autorité de secrétaires d'Etat différents.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé plus sage de renoncer à intégrer immédiatement dans le nouveau corps les membres des trois corps actuels. Ceux-ci continueront à avancer dans leur corps d'origine dans les mêmes conditions que jusqu'à présent, mais les candidats admis au concours désormais unique formeront le germe du nouveau corps. La solution ainsi adoptée est lente, mais elle paraît la plus équitable, malgré la déception, que nous comprenons, des membres du corps de contrôle de la marine.

Le projet comporte une autre innovation importante. Il prévoit en effet que les membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration, pourvus d'un grade d'officier de réserve, pourront se présenter au concours, sans que les admissions puissent dépasser le cinquième du nombre des reçus. Il s'agit là d'une disposition libérale et opportune.

Nous en arrivons maintenant aux amendements votés par l'Assemblée nationale, avec l'accord du ministre des armées.

Le plus important concerne le recrutement et étend la dernière disposition dont nous venons de parler. Les titulaires de deux licences, dont celle de sciences économiques, pourront se présenter au concours dans les mêmes conditions que les membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration.

La porte est ainsi plus largement ouverte encore à l'élément civil, sans que puisse en souffrir la qualité d'un recrutement de choix ; à titre d'indication, actuellement près du tiers des contrôleurs sortent de l'Ecole Polytechnique.

Un autre amendement complète l'article 3. Il prévoit que « des dispositions d'ordre réglementaire concernant les membres du contrôle général durant leur carrière doivent permettre les candidatures effectives de toutes les catégories de personnel admises à concourir ».

L'objet de cet amendement est de susciter la présentation au concours d'officiers navigants de l'armée de l'air, et surtout d'ingénieurs d'armement dont la propre carrière offre au moins autant d'avantages que celle du contrôle.

On distingue assez mal les dispositions que pourra prendre le ministre. Cet amendement apparaît un peu comme un vœu pieux, mais le but en est fort louable et il n'y a donc aucun motif de s'y opposer.

Deux autres amendements ont été retirés en séance par la commission. Le premier aurait permis aux membres des trois corps ayant plus de vingt-cinq ans de service de bénéficier, sur leur demande, de mesures spéciales de dégageant des cadres.

Le ministre a exprimé des doutes quant à l'efficacité de cette mesure, des doutes aussi quant à son opportunité car le déroulement de carrière des membres du contrôle apparaît comme satisfaisant. La commission a retiré cet amendement qui ne semblait pas s'imposer.

Enfin, la commission de la défense de l'Assemblée nationale avait estimé qu'il convenait, non seulement de rappeler aux contrôleurs les prescriptions de l'article 175 du code pénal qui interdisent à certaines catégories de fonctionnaires de participer pendant un délai de cinq ans après la cessation de leurs fonctions, à l'activité d'entreprises privées qu'ils auraient eu à contrôler, mais encore d'étendre cette interdiction aux entreprises nationales ou nationalisées. Cet amendement appelle trois observations : d'abord, les contrôleurs, comme tous les fonctionnaires, sont déjà soumis à l'article 175 qui vise les entreprises privées ; ensuite, il semble inutile d'en étendre les dispositions aux entreprises nationales ou nationalisées puisque ce sont des entreprises d'Etat et que le ministre de tutelle peut interdire, s'il le juge utile, l'entrée dans telle société d'un contrôleur qui a cessé ses fonctions ; enfin, au cas où il semblerait malgré tout souhaitable d'étendre les dispositions de l'article 175 aux entreprises publiques, il conviendrait de le faire dans un texte de portée générale applicable à tous les fonctionnaires et non dans un amendement visant seulement un corps dont les membres n'ont jamais donné lieu à la moindre critique.

Au cours de la discussion, la commission de la défense, tenant compte des observations du ministre, a retiré son amendement. Celui-ci, repris par un membre de l'assemblée, n'a pas été adopté.

En conclusion, je rappellerai qu'un décret de 1964 réalisait déjà l'unification pour l'emploi des trois corps de contrôle. Le projet qui nous est présenté apporte à ce décret une suite logique, sous forme de la création d'un corps unique. Tel est bien l'objet de cette loi qui règle, en outre, le sort des membres des trois corps de contrôle actuels et qui a pour objectif essentiel de maintenir intégralement leurs perspectives de carrières, puisque l'avancement continuera de s'effectuer exactement comme il s'effectue maintenant, et ce jusqu'à la promotion du dernier contrôleur ayant mérité la mention d'aptitude.

La solution retenue présente, d'une part, l'inconvénient d'une lenteur certaine de réalisation, mais, d'autre part, l'avantage déterminant de n'avoir pas d'incidence générale défavorable.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, vous recommande d'adopter le projet tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette à cette heure de devoir mobiliser pendant quelques minutes votre attention dans un débat qui, évidemment, est très technique, mais je crois qu'il est de notre devoir de nous pencher sur ce problème, même si le projet de loi ne concerne qu'un peu plus d'une centaine de hauts fonctionnaires militaires, car il s'agit de très hauts fonctionnaires ayant de grandes responsabilités. Il serait regrettable qu'une assemblée comme la nôtre se désintéressât des incidences d'un projet, sous le prétexte qu'il ne concerne que quelques individus.

Vous me permettez, monsieur le rapporteur, de vous dire avec beaucoup d'amitié que j'admire votre bonne conscience. Vous nous proposez d'adopter sans amendement ni modification le projet de loi que nous propose le Gouvernement. Vous n'avez même pas eu cette sorte de remords que j'ai éprouvé dans la lecture du rapport de M. Le Theule à l'Assemblée nationale,

qui, pourtant, appartient à la majorité, et dans le débat qui s'est instauré devant l'autre assemblée, M. Le Theule n'a pas ignoré qu'il existait un problème...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. André Monteil. ... et que ce problème pouvait causer un très grave malaise au sein d'un corps d'élite.

Même si vous aviez l'intention de conclure qu'en dépit de ce problème et malgré ce malaise, il fallait voter le projet en l'état, je crois qu'il eût été bon d'exposer à notre assemblée en quoi consistait le problème et quel pouvait être le malaise.

Alors, si vous le permettez, en quelques minutes, je vais le faire et je m'excuse auprès de nos collègues si j'interviens à cette heure de nos débats et sur un plan qui est très technique.

Je prie mes collègues de croire qu'il ne s'agit pas pour moi de question d'uniforme et, comme on dit, de boutons. (*Sourires.*)

M. François Schleiter. Après tout, cela ne nous déplaisait pas. Je regrette les boutons et les uniformes, mon cher ministre. Je pense que c'était bon pour l'armée française.

M. Bernard Chochoy. Mais la solde, c'est mieux !

M. André Monteil. Mes chers collègues, dans ce débat, ce n'est pas l'ancien ministre de la marine qui parle. Quelle que soit ma fierté d'avoir été à plusieurs reprises à la tête de ce département ministériel, je dois dire que, de toute façon, défendre la cause des marins et des différents corps de la marine, c'est un honneur et c'est un acte de justice car, après tout, ce sont d'excellents serviteurs de la nation et des forces armées.

Il ne s'agit pas de question de boutons, mais simplement d'une question de justice. Pour faire réfléchir nos collègues, je ne citerai qu'un exemple, et si M. le secrétaire d'Etat ou M. le rapporteur peuvent me démentir je retirerai mon amendement. La seule anomalie qui résultera de ce texte si vous le votez tel quel sera la suivante : deux contrôleurs de la marine reçus au contrôle en 1958, qui comptent aujourd'hui huit ans d'ancienneté, auraient avantage, pour devenir plus vite contrôleurs généraux, à démissionner et à se présenter dans les jours qui viennent, au mois de juin, au concours du contrôle de l'armée de terre. Ils passeraient contrôleurs généraux beaucoup plus vite que s'ils restaient dans le corps où ils comptent maintenant huit ans d'ancienneté.

M. François Schleiter. Parfaitement.

M. André Monteil. Ce problème mérite réflexion. Je n'abuserai pas des exemples et des cas personnels, encore que, dans ce corps étroit qui comporte 125 personnes, tout est question de personne.

Vous voyez bien qu'il y a un problème et qu'on ne peut pas l'esquiver. Le cas cité n'est pas isolé. Je pourrai prendre l'ensemble du tableau et vous montrer que si nous votons le projet de loi tel qu'il nous est présenté nous aboutirons à un nombre considérable d'anomalies.

Pour bien comprendre en quoi consiste le problème, je me permets de résumer l'économie du projet de loi. A l'heure actuelle, il existe trois corps de contrôle qui correspondent à l'époque où il y avait trois ministres et trois secrétaires d'armes. Maintenant il n'y a plus qu'un ministre des forces armées et il est normal d'envisager la création d'un corps général du contrôle de l'armée de terre. La fusion a déjà commencé. Il y a eu une première étape, qui est la loi du 22 décembre 1961. Un seul texte a remplacé les textes anciens et a donné un statut unique aux trois corps de contrôle. La deuxième étape remonte au décret du 17 juillet 1964, qui a eu pour objet de fusionner les emplois. On a constitué des groupes de travail qui comprennent à la fois les contrôleurs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air qui travaillent en équipe avec les mêmes méthodes et sur un mode d'organisation qui est celui du contrôle de l'armée de terre.

Nous passons maintenant, avec le texte qui nous est soumis, à la troisième étape qui est la fusion dans un corps unique. Je déclare tout de suite que je suis pour, moi qui passe pour un « fusionniste » à tout crin, n'est-il pas vrai ? Mon intervention ne va donc pas contre le principe. Comment va-t-on réaliser cette fusion en un corps unique ? Comme vous l'a expliqué M. le général Ganeval on ne va pas procéder d'un coup, cela va prendre au moins quinze ans, c'est dans son rapport écrit. On fusionnera par la base, c'est-à-dire qu'à partir de l'an prochain on recrutera des contrôleurs adjoints de l'armée, qui ne seront plus des contrôleurs adjoints de l'armée de terre, de mer ou de l'aéronautique, mais des contrôleurs adjoints du contrôle général de l'armée et qui constitueront les bases du corps unique. Puis on va créer un corps unique par le sommet ; c'est « l'entre-deux » qui ne sera pas fusionné pendant les quinze ans, c'est-à-dire que tous les contrôleurs qui, à partir de la promulgation de la présente loi, seront promus contrôleurs généraux, seront promus

contrôleurs généraux dans le corps unique. Ils ne seront pas promus contrôleurs généraux de la marine ou de l'armée de terre, ils seront promus contrôleurs généraux de l'armée. Voilà l'économie du système.

Alors le général Ganeval, rapporteur de la commission, me dira : « Mais vous voyez que les intérêts des corps sont sauvegardés. La loi prévoit que 30 p. 100 des effectifs sont constitués par les contrôleurs généraux et comme la promotion au grade de contrôleur général se fera à l'intérieur de chaque corps on peut dire que les aéronautes, les marins et les terriens feront leur carrière normale, seront promus contrôleurs généraux au moment où ils l'auraient été si l'on n'avait pas appliqué les dispositions de l'article 7 ».

Eh bien ! mes chers collègues, ce n'est là qu'une apparence et je vais vous expliquer pourquoi.

En réalité si les effectifs légaux et les effectifs réels dans chaque corps coïncidaient, on pourrait dire qu'il n'y a pas de problème. Mais les effectifs des contrôleurs généraux sont calculés sur les effectifs légaux et, en fait, les effectifs réels sont nettement inférieurs aux effectifs légaux, notamment pour l'armée de terre et pour l'aéronautique.

Ainsi nous nous trouvons devant les pourcentages suivants. Comme dans le contrôle terre, il y a 25 p. 100 de vacances d'emplois, le pourcentage des contrôleurs généraux s'établit à 46 p. 100 par rapport à l'effectif réel. Comme dans le contrôle air il y a un peu moins de 30 p. 100 de vacances, 42 p. 100 des effectifs réels seront des contrôleurs généraux. Et comme la marine, qui est bonne administratrice, a des effectifs réels qui correspondent aux effectifs légaux, le pourcentage des contrôleurs généraux ne sera plus que de 31,7 p. 100.

Alors que va-t-il se passer ? Il va se passer, mes chers collègues, qu'on va assister après le vote du projet de loi — si nous le votons en l'état — à une accélération des promotions des contrôleurs généraux dans l'armée de terre, à une accélération un peu moindre des contrôleurs dans l'aéronautique et à un rythme de promotion simplement normal et régulier dans la marine.

Mon général, je crois pouvoir dire que cette affirmation est indiscutable et que, si vous vous reportez au rapport de M. Le Theule à l'Assemblée nationale, rapport que j'ai sous les yeux, vous verrez que M. Le Theule ne conteste pas ce déclassement. Pendant la période 1966-1970, le déclassement des marins par rapport aux terriens sera de quatre ans deux mois ; pour la période 1971-1976, il sera de plus de cinq ans et pour la période 1977-1980, il sera de quatre ans et huit mois. Vous trouverez ces chiffres dans un tableau du rapport de M. Le Theule à l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs — c'est ma conclusion — on doit comprendre l'amertume des contrôleurs de la marine. La fusion pour emploi leur a fait perdre leur indépendance et même leur cohésion de corps, puisqu'ils sont absorbés individuellement dans le contrôle de l'armée et n'ont pour ainsi dire plus de relations de service entre eux. Ils ont dû abandonner leurs méthodes de travail, leurs bureaux de la rue Royale — j'en connais les agréments et les tentations (*Sourires.*) — renoncer au milieu maritime dans lequel ils avaient choisi de vivre, en somme troquer leur carrière de contrôleur de la marine à laquelle ils étaient attachés pour celle de contrôleur de l'armée qui n'avait pour eux que peu d'attrait. Mais ils ne protestent pas contre cette mutation. Ils l'acceptent. L'intérêt du service commande. En revanche, ils n'acceptent pas les perspectives que leur offre le projet de loi que nous discutons. Si le texte est adopté dans la rédaction que le Gouvernement a proposée et que M. le rapporteur a acceptée, les contrôleurs de la marine verront promus généraux, avant eux, des contrôleurs des autres corps entrés plusieurs années après eux dans le contrôle. Ils seront conduits à occuper des fonctions subalternes et à être hiérarchiquement subordonnés, pendant cinq ou six ans, à des contrôleurs généraux moins âgés qu'eux.

L'injustice est particulièrement criante dans certains cas. J'en ai cité tout à l'heure ; j'en cite un autre. Un tiers des contrôleurs de l'aéronautique proviennent de la marine. Certains d'entre eux qui, refusés au concours de la marine, se sont rabattus sur le concours de l'air, passeront généraux avant les contrôleurs de la marine qui ont assuré leur préparation au concours. M. le rapporteur me cite alors l'argument de l'âge. J'avais entendu parler, dans les différents corps de l'Etat, de l'argument des titres et de l'argument de l'ancienneté des services. Mais je n'ai jamais entendu qu'on donne une prime à l'âge, et que, parce qu'on a été reçu plus tard à un concours, soit du fait des circonstances, soit pour d'autres raisons, on doive avoir une prime à l'ancienneté. Si, dans la marine, on entrain plus jeune, on pouvait se présenter plus jeune au concours de contrôleur. C'est parce que ce concours recrutait à raison de 57 p. 100 parmi les commissaires de la marine que les candidats avaient fait des études de droit très poussées. Alors que vous défaquez,

pour les services, les années passées à l'école de Saint-Cyr, qui est fort honorable et acceptable, vous ne décomptez pas pour les contrôleurs de la marine les années passées à l'École de droit qui, pourtant, devraient, me semble-t-il, entrer en considération.

De plus, puisque vous voulez retenir l'argument de l'âge, je voudrais demander au Gouvernement et à vous-même pourquoi le Gouvernement ne s'inquiète-t-il pas de la disparité d'âge qui règne par exemple à la Cour des comptes entre les conseillers référendaires entrés par concours E. N. A.-étudiants et ceux qui sont admis par concours E. N. A.-fonctionnaires. Pourquoi, s'il veut procéder à une assimilation, le Gouvernement ne prendrait-il aucune mesure pour favoriser l'accès des plus âgés au grade de Conseiller maître ? Vous voyez que l'argument de l'âge ne tient pas.

Alors la solution que je vous propose est très simple. J'ai déposé un modeste amendement à l'article 7. J'en parle rapidement dès maintenant, ce qui m'évitera d'y revenir tout à l'heure.

Je propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 7 et de recourir à la fusion comme le précise le Gouvernement et j'accepte le rapport sur ce point. Mais je demande de prévoir que les contrôleurs promus contrôleurs généraux resteront jusqu'à extinction dans leur corps d'origine. J'accepte la création du nouveau corps par la base, mais je n'accepte pas qu'on le complète par une création par le sommet dans la mesure où cette nouvelle création lèserait des intérêts très graves. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas alourdir le débat ni recourir à l'analyse du texte qui en fait l'objet. Je voudrais simplement répéter que nous sommes ici dans la dernière étape d'une réforme générale et nous ne pouvons pas esquiver cette discussion.

Il existait à l'origine, comme vous le savez, quatre départements ministériels, qui avaient un corps de contrôle militaire. Ces corps de contrôle étaient directement rattachés au ministre pour lequel ils travaillaient. Le regroupement des responsabilités militaires sur la seule tête du ministre des armées a évidemment entraîné le regroupement de ces corps militaires. L'unification des emplois dans l'armée, la constitution d'organismes communs, notamment des services de l'armement, l'importance grandissante de questions qui sont communes aux trois armées, ont accompagné ce regroupement de responsabilités qui d'ailleurs a rendu caduque l'articulation par armée des corps de contrôle.

C'est pourquoi d'ailleurs le décret de 1963 a créé le contrôle général des armées, organe de contrôle unique groupant pour l'emploi les trois corps militaires de contrôle existants. Cette réorganisation de l'emploi des corps de contrôle et leur rattachement à un seul ministre — le ministre des armées — devait fatalement se traduire sur le plan des personnels par la création d'un corps unique de contrôle général des armées. Tel est bien l'objet du projet de loi qui est présenté au Sénat.

Sans entrer dans le caractère très technique des observations qui ont été présentées tout à l'heure, sans être technicien moi-même dans cette matière infiniment difficile, j'ai néanmoins dans mon dossier des fiches, des tableaux qui me font en tout cas entrevoir l'extrême complexité non seulement des problèmes, mais des arguments que l'on peut tirer de ces documents.

J'ai notamment sous les yeux un tableau concernant les pourcentages différents dans le grade de contrôleur général. C'est l'un des sujets qui ont été abordés par M. Monteil.

Certes, il a cité des chiffres, dont on fait très souvent état, sur les pourcentages réels des contrôleurs généraux dans les trois corps, et il a avancé celui de 31 p. 100 pour la marine...

M. André Monteil. Non, 31,7 p. 100 !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. ... de 42 p. 100 pour l'armée de l'air et de 46 p. 100 pour l'armée de terre. Mais, en fait, d'après ce que je crois comprendre, le pourcentage réel du nombre des contrôleurs généraux par rapport à celui des contrôleurs dans ce cadre est, en réalité, de 38 p. 100 pour la marine, 42 p. 100 pour l'armée de l'air et 46 p. 100 pour l'armée de terre.

Ces différences ne signifient pas grand-chose, car elles varient de plusieurs points par le changement de situation d'un seul contrôleur général. En fait — on peut le soutenir — elles s'expliquent par les difficultés de recrutement du corps « terre » en raison des campagnes d'Indochine et d'Algérie. Je dirai même qu'elles sont peut-être — on pourrait du moins le soutenir — assez normales si l'on considère que la durée moyenne des carrières est nettement plus longue dans la marine que dans l'armée de terre ; de ce fait à des pourcentages différents correspond en fait une durée semblable des services dans le grade de contrôleur général.

Quant aux répercussions de la fusion sur l'avancement dans les corps de la marine et de l'air — ce qui était également une des préoccupations exposées — j'y répondrai par la présentation d'un autre tableau qui fournit à l'observateur ample matière au doute, car il démontre qu'au moment où l'on arrivera à l'extinction du corps « terre » la répartition des vacances du corps de contrôle entre les corps « marine » et « air » va favoriser l'avancement d'une quinzaine de membres de ces deux corps, si bien que selon la manière dont on interprète les documents, on peut aboutir à des conclusions parfaitement contraires à celles qui ont été soutenues par M. Monteil.

Pour ma part, je considère que l'analyse générale qu'en a fait la commission de votre assemblée répond aux préoccupations suggérées par l'équité.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, je voudrais répondre à l'argument initial de M. Monteil qui a frappé vraisemblablement un certain nombre de nos collègues et selon lequel un contrôleur de la marine aurait intérêt, même s'il a déjà huit ans d'ancienneté, à démissionner et à se présenter au concours du contrôle de l'armée de terre car, ainsi, il avancerait plus vite.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que si, par rapport à l'armée de terre, il peut bénéficier de cet avantage, c'est parce qu'il a eu le droit de se présenter au concours à trente ans alors que, dans l'armée de terre, il n'aurait pu le faire qu'à trente-cinq.

M. André Monteil. Trente-quatre ans !

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. Non, trente-cinq ans.

M. Jacques Soufflet. Par ailleurs, dans la marine, ce même officier devait justifier de sept années de service alors que l'officier de l'armée de terre devait justifier de treize années de service. Par conséquent, les conditions n'étaient pas du tout les mêmes à l'origine et ce décalage d'ancienneté ne peut pas être utilisé d'une façon aussi nette que l'a fait tout à l'heure M. Monteil.

En outre, je suis d'accord avec notre collègue lorsqu'il dit qu'un certain nombre de contrôleurs de l'aéronautique ont été recrutés parmi les recalés de la marine, mais je veux croire qu'il n'a pas voulu faire là injure à l'arme à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir (*Sourires.*)

Cela étant, je voudrais poser à M. Monteil une question. J'ai lu et relu son amendement et je ne vois pas en quoi il peut apporter l'ombre de la moindre satisfaction de carrière aux contrôleurs de la marine. Certes, il leur permettra de continuer à porter le titre de contrôleur de la marine et l'uniforme mais, à mon sens, nous en faisons là une question de bouton car ils ne peuvent, à moins que j'interprète mal la pensée de M. Monteil, tirer aucun avantage de carrière de cet amendement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je répondrai à la fois à M. le secrétaire d'Etat et à M. Soufflet.

A M. le secrétaire d'Etat, j'indiquerai que malgré son immense bonne volonté et sa grande compétence il peut mesurer, à l'occasion de ce débat, l'inconvénient qu'il y a à nous déléguer un responsable du Gouvernement bon à tout faire pour les projets de loi les plus techniques.

Malgré votre bonne volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident que ce problème des tableaux d'avancement des contrôleurs des différents corps et de leur fusion dans un corps unique passe peut-être un peu au-dessus de vos compétences.

Mais puisque vous avez près de vous des conseillers techniques, vous auriez pu leur demander de vous apporter la réponse à mes deux questions.

D'abord est-il vrai que des contrôleurs en exercice ayant un certain nombre d'années d'ancienneté — j'en ai cité deux appartenant au corps de contrôle de la marine — auraient avantage à démissionner et à se présenter la semaine prochaine ou dans quinze jours au concours du contrôle de l'armée de terre, ce qui leur permettrait d'être promus contrôleurs généraux plus vite ?

M. Jacques Soufflet. S'ils faisaient partie de l'armée de terre, ils n'auraient pas eu le droit de se présenter !

M. André Monteil. Je n'admire pas le candidat à un concours s'il a été reçu à un âge plus avancé qu'un autre !

M. Jacques Soufflet. Il a le droit de se présenter !

M. André Monteil. Dans le décompte des services, vous reprenez des années passées à Saint-Cyr. Elles sont remarquables pour la formation de l'officier combattant, mais ne sauraient

avoir de valeur en vue de la pratique du contrôle administratif et financier. Les années passées à la préparation de la licence en droit, voire du doctorat, prédisposent plus, à mes yeux, à la fonction de contrôleur que celles qui l'ont été comme officier d'infanterie à l'école de Saint-Cyr. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs au centre.*)

Je vous ai posé une deuxième question, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai parlé sans passion...

M. Jacques Soufflet. On ne le dirait pas ; vous avez attaqué l'armée de terre et Saint-Cyr !

M. André Monteil. ...des contrôleurs de l'aéronautique dont à l'heure actuelle un tiers est issu de la marine. La plupart se sont présentés au concours de l'aéronautique après n'avoir pas réussi — nous employons cette formule pour être modeste — au concours de la marine. Or ils vont devenir contrôleurs avant leurs anciens collègues qui, eux, ont été reçus au concours de la marine. Je vous pose la question : trouvez-vous que ce soit normal ?

Enfin — ce sera ma dernière phrase pour répondre à M. Soufflet qui demande quel est l'avantage présenté par mon amendement — à partir du moment où les contrôleurs généraux resteront dans leur propre corps jusqu'à extinction dudit corps, ils ne figureront pas sur une liste unique des contrôleurs généraux de l'armée qui pose des problèmes de promotion, d'ancienneté et de formation juridique, tout en les mettant en compétition avec des subordonnés moins anciens qu'eux et même quelquefois moins méritants.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je voudrais simplement faire observer, monsieur le président, qu'il n'y a qu'un grade pour les contrôleurs généraux. On est contrôleur général et il n'y a pas de grades analogues, par exemple, à ceux de général de brigade, de général de division et de général de corps d'armée. Seule l'ancienneté peut jouer.

M. André Monteil. C'est bien pour cela qu'être promu postérieurement à d'autres est une cause de lésion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :

[Articles 1^{er} à 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé un corps militaire du contrôle général des armées. Ce corps, qui relève directement du ministre des armées, est chargé de l'ensemble des attributions confiées par les textes en vigueur aux trois corps militaires de contrôle. Jusqu'à l'extinction de ces derniers corps, leurs membres concourent avec ceux du nouveau corps à l'exercice desdites attributions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le corps du contrôle général des armées a une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers. Ses membres ont le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et des textes qui l'ont modifiée. La hiérarchie du corps du contrôle général des armées est la suivante :

- contrôleur adjoint des armées ;
- contrôleur des armées ;
- contrôleur général des armées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les contrôleurs adjoints des armées sont recrutés par voie de concours.

« Peuvent être admis à concourir :

« 1° Les officiers et les ingénieurs militaires en position d'activité, titulaires au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret ;

« 2° Les membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration ainsi que les titulaires de deux licences, dont celle de sciences économiques, détenteurs d'un grade d'officier de réserve. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

« En outre, les candidats doivent satisfaire, au 1^{er} janvier de l'année du concours, à des conditions d'âge et de services qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions d'ordre réglementaire concernant les membres du contrôle général des armées durant leur carrière doivent

permettre les candidatures effectives de toutes les catégories de personnels admises à concourir. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les nominations des contrôleurs adjoints au grade de contrôleur et les nominations des contrôleurs au grade de contrôleur général ont lieu au choix d'après des listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées, sur présentation de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, des officiers et des ingénieurs militaires du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent, en position d'activité et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

« Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

« Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

« Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à 64 ans, celle des contrôleurs à 61 ans, celle des contrôleurs adjoints à 58 ans. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La répartition par grade des effectifs du corps du contrôle général des armées est la suivante :

« Contrôleurs généraux : 30 p. 100.

« Contrôleurs : 55 p. 100.

« Contrôleurs adjoints : 15 p. 100. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

« L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

« Lorsque les contrôleurs de ces trois corps sont promus au grade supérieur, ils sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux du nouveau corps et cessent d'appartenir à leur corps d'origine.

« Si, par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées. »

Les deux premiers alinéas sont réservés.

Par amendement n° 1, M. André Monteil propose de supprimer le 3^e alinéa de cet article.

M. André Monteil a défendu cet amendement dans la discussion générale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Naturellement, je ne veux pas répondre plus précisément sur les exemples absolument théoriques donnés tout à l'heure, de deux contrôleurs dont l'un a commencé sa carrière à trente ans et l'autre à trente-cinq ans. On peut toujours poser des problèmes en théorie ; mais dans la réalité des faits, on peut parfaitement défendre l'équité d'un système dont les points de départ sont différents.

En tout état de cause, ce qui ressort des pièces que je possède, c'est que la répartition des contrôleurs généraux dans l'armée aux environs de 1971 se fera de la façon suivante : il y aura huit contrôleurs généraux originaires du corps de terre, sept contrôleurs généraux originaires du corps de la marine et six contrôleurs généraux originaires du corps de l'air. Par conséquent, compte tenu des effectifs respectifs de ces corps, je ne crois pas que l'on puisse soutenir que la marine ait été défavorisée par le système.

En tout état de cause, je sais que cette matière est complexe, mais les choses me seraient facilitées si j'apercevais l'objectif de ce débat. Or, cet objectif se réduit à un amendement qui n'aboutit rigoureusement à rien car il ne change en aucune façon ni les conditions d'avancement ni les pourcentages de grades et, par conséquent, rien dans la carrière des contrôleurs. Il ne peut avoir pour effet que de maintenir pendant plus longtemps les appellations anciennes et notamment celle de la marine. C'est une manifestation d'autonomie qui est contraire au principe de

l'adaptation du contrôle à la fonction ministérielle. Sa seule conquête serait de prolonger la période de transition pendant laquelle coexisteront les quatre corps de personnel ayant au fond la même mission.

J'avoue que je n'aperçois absolument pas l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement puisqu'il vient d'être déposé en séance ou peu avant la séance, mais elle avait formellement approuvé la création du nouveau corps par le bas et par le sommet, c'est-à-dire l'application du troisième alinéa de l'article 7 que tend à faire disparaître l'amendement.

La différence de pourcentage entre les contrôleurs généraux de la terre et de la marine s'explique par les difficultés de recrutement résultant des opérations d'Extrême-Orient et d'Algérie. C'est ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

Pendant de nombreuses années, en effet, les officiers subalternes de l'armée de terre ont été assujettis à un tour de départ extrêmement rigoureux et plus gênés encore que leurs camarades de la marine, dans la préparation d'un concours qui exige plusieurs années d'un travail intensif; d'où, dans l'armée de terre, un déficit important de l'effectif des contrôleurs adjoints et des contrôleurs. La liste d'aptitude ayant continué à être établie normalement, il s'ensuit une proportion provisoirement avantagée des contrôleurs généraux, non pas quant au pourcentage légal, mais quant au pourcentage réel. Cet avantage ira en s'amenuisant au fur et à mesure que les candidats au concours seront plus nombreux et que diminuera le déficit des effectifs.

Mais pratiquement — et je vais répéter presque mot pour mot ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat — l'amendement serait absolument sans effet sur le déroulement des carrières. Celles-ci ne seraient ni améliorées, ni détériorées pour aucun des trois corps.

Par contre, l'adoption de l'amendement retarderait d'une dizaine d'années la date d'extinction des trois corps anciens. Il faudrait pour cela attendre vingt-cinq ans au lieu de quinze. Le seul effet pratique est que l'appellation des contrôleurs généraux ne serait pas modifiée. Ils resteraient contrôleurs généraux de la marine, de l'aéronautique ou de l'armée, au lieu de devenir, au moment de leur nomination, contrôleurs généraux des armées. Bref, l'essentiel du projet de loi n'est absolument pas bouleversé par l'amendement qui est présenté.

Personnellement, je doute que le fait de continuer à appeler un contrôleur général contrôleur de la marine, au lieu de l'appeler contrôleur des armées, vaille la peine de voter un amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Notre collègue M. Antoine Courrière devait prendre la parole à l'occasion de l'examen de l'amendement de M. Monteil. Dans des cas similaires, en tant que rapporteur du budget de la marine à la commission des finances, il a adopté des solutions semblables à celles soutenues tout à l'heure par M. Monteil. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28) sur l'amendement n° 1 :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages.....	125

Pour l'adoption	197
Contre	52

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le troisième alinéa de l'article 7 est supprimé. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 7 ainsi modifié ? Je le mets aux voix.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 8 à 12.]

M. le président. « Art. 8. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires d'outre-mer conservent, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1960, la possibilité d'être intégrés dans les trois corps militaires de contrôle en extinction. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les contrôleurs généraux et contrôleurs chargés de la direction des formations qui composent le contrôle général des armées ont autorité, à égalité de grade et quelle que soit leur ancienneté dans ce grade, sur les membres des corps militaires de contrôle et du corps du contrôle général des armées affectés à ces formations. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'organisation des réserves du corps de contrôle général des armées est fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 3 de la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle est abrogé à l'exception du deuxième alinéa qui sera maintenu en application, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1966. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

M. Jacques Soufflet. Plusieurs de mes amis et moi, nous voterons contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

INTERDICTION DE LA VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE SOUS-MARINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine. [N° 128 et 156 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

Mes chers collègues, si je ne m'abuse, c'est la première fois que M. Michel Chauty intervient à cette tribune comme rapporteur. Je crois pouvoir lui dire, au nom de vous tous, que nous serons très heureux de l'entendre. (Applaudissements.)

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'interdire la vente des produits de la pêche sous-marine.

Le dépôt de ce texte est motivé par les protestations diverses des pêcheurs professionnels contre les agissements de quelques pêcheurs sous-marins amateurs, dont l'activité risque d'être à la fois destructive et abusive.

Il n'est pas inutile de préciser l'aire d'activité de ces pêcheurs sous-marins pour comprendre la portée du projet.

La pêche sous-marine ne peut, en effet, s'exercer que dans des zones bien déterminées où les eaux relativement claires baignent des roches dans lesquelles se réfugient ou demeurent les crustacés en tous genres et de nombreuses espèces de poissons sédentaires, pour autant que le poisson puisse être sédentaire. Les côtes de Bretagne, tant en Manche qu'en Atlantique, et les côtes de Provence sont donc les territoires d'élection de cette activité sportive.

L'arrêté du 1^{er} décembre 1960, pris par le ministre des travaux publics et des transports, a bien réglementé la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais cette méthode de pêche étant assimilée à la pêche dite à pied, l'amateur peut vendre ses captures librement, alors que cela est interdit en toutes autres circonstances au pêcheur non inscrit maritime. Cela est incontestablement à l'origine de nombreux abus, certains chasseurs amateurs n'hésitant pas à commercialiser hors circuit le produit de leur activité, concurrençant ainsi les petits pêcheurs locaux.

Or, il ne faut pas oublier que sur les côtes de Bretagne, en particulier, nombre de petits pêcheurs côtiers ne peuvent subsister que grâce au produit excédentaire de la vente saisonnière près des estivants, ceci donc pendant une période très courte de l'année. D'autre part, l'indiscipline de certains amateurs est telle qu'ils risquent de dépeupler rapidement certains fonds sur lesquels s'approvisionnent les professionnels à longueur d'année, qu'il s'agisse de crustacés ou de coquillages. Quant au pêcheur dit à pied, il est simplement condamné à disparaître dans les zones côtières qui découvrent, tant elles sont pillées. Il importait

donc de freiner ces déprédations et irrégularités qui pouvaient être à la base d'une nouvelle crise sociale chez les plus pauvres de nos habitants des côtes.

L'intention première a donc été de mettre fin à ces activités abusives en interdisant la vente des produits de la pêche sous-marine, sans toucher au procédé lui-même.

J'insiste bien sur ce point : ce projet a pour but d'interdire la vente du poisson pêché en pêche sous-marine, mais n'interdit pas la pêche sous-marine elle-même.

Cela correspond au vœu commun des pêcheurs sous-marins et inscrits maritimes demandant « que toute vente de poissons ou animaux marins capturés en pêche sous-marine soit interdite et que ces captures, comme celles des titulaires d'une licence plaisance-pêche, soient strictement limitées à la consommation familiale ».

Il nous semble donc que, sur ce point, le projet de loi tel qu'il a été rapporté par notre collègue M. Bourdellès et voté par l'Assemblée nationale nous donne satisfaction, sous réserve d'une modification à apporter à l'article premier dont nous traiterons par la suite.

Cependant, si nous considérons maintenant le problème de la protection des fonds, qui paraît être le second objectif, et l'objectif indirect, de ce projet, nous estimons que pour être efficace, le texte que nous examinons aujourd'hui devrait être complété ultérieurement par des dispositions qui délimiteraient les zones de pêche sous-marine, avec reconnaissance officielle des frayères, cages, cantonnements à respecter, ce qui existe déjà.

Elles feraient obligation au pêcheur sous-marin de posséder un permis de chasse délivré par l'inscription maritime, sur présentation du candidat par un club reconnu, ce qui permettrait de le contrôler facilement.

Nous connaissons en effet des cas où des clubs ont refusé de présenter des gens et où l'inscription maritime a cependant accordé des permis de chasse.

Ces mêmes dispositions régleraient sur des bases nouvelles la surveillance de la pêche sous-marine, en particulier par la création de gardes-jurés exerçant leur activité pendant les périodes estivales et recrutés parmi les différents intéressés tant marins pêcheurs que sportifs et permettraient de soumettre les litiges à des commissions paritaires dont la composition devrait être déterminée après consultation des parties intéressées.

Voici les observations concernant l'article 1^{er}, qui a été modifié par l'Assemblée nationale.

Ce qui est visé dans le projet de loi n'est pas la pêche sous-marine en tant que telle, mais la vente du produit de celle-ci ; on comprend donc mal qu'elle puisse être interdite aux pêcheurs professionnels et ceci pour les trois raisons principales.

Premièrement, il sera impossible de déterminer de quelle manière ont été capturés les crustacés, par exemple, et nul n'empêchera le professionnel de vendre le produit de sa pêche en toute tranquillité. Il est donc préférable dans ce cas de le laisser libre de pratiquer son métier de la manière la plus adéquate.

Deuxièmement, l'arrêté du 1^{er} décembre 1960 autorise les marins à utiliser ce moyen de pêche sans avoir à faire de déclaration ; il ne peut donc être question dans ce cas de les empêcher d'écouler leurs captures. Ils ont simplement à se conformer à la réglementation en vigueur.

Troisièmement, il existe des zones, en Méditerranée plus spécialement, où la pêche sous-marine pratiquée par des professionnels peut être une source de progrès par rapport à des méthodes plus anciennes et on ne peut pas en pénaliser les résultats, alors que la profession ne l'a pas demandé pour ses ressortissants.

Pour ces motifs, nous vous demandons de reprendre l'article premier dans la rédaction proposée initialement par le Gouvernement, c'est-à-dire de rétablir le deuxième alinéa supprimé par l'Assemblée nationale.

Je vous signale que l'arrêté réglementant la pêche sous-marine est très complet sur les possibilités d'organisation de la pêche.

Votre commission vous propose donc d'adopter, sous réserve de l'amendement que nous allons vous présenter, les textes du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre examen et qui vient d'être rapporté par notre collègue M. Chauty me paraît devoir être inopérant, car, s'il crée une nouvelle infraction résultant de l'interdiction de colporter, de mettre en vente et de vendre des animaux marins capturés dans l'exercice de la pêche sous-marine, il ne prévoit aucune sanction. Comment envisagez-vous d'empêcher un pêcheur sous-marin de vendre les produits de sa pêche, puisque vous ne disposez d'aucun moyen pour ce faire ?

Les pêcheurs professionnels inscrits maritimes seront satisfaits d'apprendre que, désormais, leur droit exclusif de vendre le poisson de mer leur est reconnu. Les pêcheurs sous-marins, ceux qui ont créé une véritable industrie tirée de ce sport nautique, détruisant les frayères, vendant parfois des quantités énormes de crustacés au détriment de l'inscrit maritime qui, lui, paie des droits pour exercer son métier, ceux-là, dis-je, s'amuseront doucement de l'interdiction, qui restera sans effet.

Alors, me direz-vous, que faire ? Deux formules peuvent être retenues. La première, la plus simple, consisterait à vous proposer un article additionnel précisant que quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 180 francs à 900 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La seconde formule, qui me paraît la plus logique, la plus adéquate à la situation et la plus conforme à la matière dont nous discutons, serait d'introduire dans le décret-loi du 9 janvier 1952, modifié le 12 février 1930, qui est relatif à la pêche côtière, les dispositions de l'article 1^{er} du présent texte, les articles 2 et 3 n'ayant plus d'objet puisque la loi de 1852, dans laquelle se trouverait inclus le texte que nous allons voter tout à l'heure, prévoit déjà les conditions dans lesquelles les infractions sont recherchées et constatées et les sanctions fixées et appliquées.

Ma préférence irait incontestablement à l'extension de la loi de 1852 au problème qui nous occupe aujourd'hui, mais peut-être est-il difficile d'y procéder au cours d'une improvisation de séance, dans un débat tout de même quelque peu précipité.

Aussi ai-je présenté au projet de loi deux amendements que je développerai tout à l'heure et qui sont indispensables pour donner à ce texte une certaine efficacité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

En vous demandant d'examiner ce texte et de l'adopter, le Gouvernement ne peut que souligner à son tour que la très grande extension prise par la pêche sous-marine occasionne un certain nombre de dommages sur les fonds marins et aboutit, par le fait des pêcheurs les plus expérimentés, à une concurrence commerciale au détriment des inscrits maritimes, ce qui est d'autant plus grave et illogique que les pêcheurs amateurs en bateau se voient, eux, interdire la vente des produits de leur pêche par un texte assorti d'ailleurs de sanctions assez lourdes.

Il y a donc là une disparité, un terrain d'incidents et un ensemble de difficultés auxquels il est opportun de mettre fin par des dispositions assez parallèles. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé ce texte et qu'il en demande la discussion et l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter des animaux marins, autres que les éponges et les coraux, capturés dans l'exercice de la pêche sous-marine ».

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux marins pêcheurs professionnels pour le produit de leurs pêches ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement consiste à rétablir dans sa version originale la proposition du Gouvernement. J'ai déjà présenté mes observations sur cet article 1^{er} et je ne crois pas devoir y revenir.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement, qui tend à rétablir le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, alinéa supprimé par l'Assemblée nationale, me paraît dangereux. En effet, le préjudice qui est causé aux marins pêcheurs par la vente des produits tirés de la pêche sous-marine n'est pas un préjudice commercial. Les marins, à juste raison, craignent en ce moment un certain dépeu-

plement des fonds. C'est typique, en particulier pour les ormeaux et les oursins ; dans certaines régions, cela concerne les araignées, les crabes, etc. Vous demandez d'interdire la vente pour les amateurs, mais vous permettez cette même vente aux pêcheurs professionnels qui pratiqueraient cette pêche sous-marine. Or, je ne sais pas comment cela se passe sur les côtes de Bretagne, mais, à l'heure actuelle, chez nous, les marins, les pêcheurs professionnels, eux, ne pêchent les crustacés qu'avec les moyens traditionnels comme les casiers. Vous voulez inciter quelques-uns à équiper des navires qui pourraient très vite dépeupler les fonds qu'il nous faut protéger. Nous estimons donc que cette interdiction doit avoir lieu pour tout le monde, qu'il s'agisse des amateurs ou des professionnels.

M. Victor Golvan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. La commission des affaires économiques et du Plan a cru devoir modifier le texte de l'Assemblée nationale et revenir au texte du Gouvernement, qui autorise les inscrits maritimes pratiquant la pêche sous-marine à vendre le produit de cette pêche. Cette position semble logique car elle permet aux pêcheurs professionnels d'utiliser des méthodes modernes de pêche. La réalité est tout autre.

Les pêcheurs côtiers sont, en général, âgés. Pour eux, il n'est pas question de plongées sous-marines. Ils tuent pour vivre et voient d'un mauvais œil ceux qui, en tuant pour s'amuser, dépeuplent les abords immédiats des côtes. Cependant, il ne peut être question de supprimer un sport qui doit rester un sport.

Je puis affirmer que les inscrits maritimes intéressés acceptent ce point de vue et demandent que la vente du produit de la pêche sous-marine soit interdite sans restriction aucune, même pas à leur profit. Si elle restait autorisée aux inscrits, certains parmi eux pourraient prendre à leur bord deux ou trois sportifs pour effectuer de vraies razzias qu'ils pourraient facilement écouler.

Que la pêche sous-marine reste un sport, que son produit soit strictement limité à la consommation familiale, mais qu'elle ne devienne pas un massacre organisé et rétribué qui accélérera le dépeuplement des fonds et des frayères. Il y va de l'intérêt des pêcheurs professionnels, et même des vrais sportifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je répondrai d'abord à M. Bardol que la pêche est réglementée par l'arrêté n° 4847 du 1^{er} décembre 1960 du ministère des travaux publics et de la marine marchande, qui stipule dans son article 2, paragraphe 3 : « Les marins se livrant habituellement à la pêche et désireux de pratiquer à titre professionnel la pêche sous-marine sont dispensés de produire sur papier timbré la déclaration visée à l'alinéa I ci-dessus. »

Il est donc reconnu au marin professionnel la possibilité de pratiquer éventuellement — et c'est là où je vous rejoins — ce genre de pêche. Nous savons tous comment nos professionnels travaillent et, jusqu'à maintenant, ce n'est pas avec les méthodes de la pêche sous-marine.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Vous allez inciter un ou deux faux marins à devenir inscrits maritimes et à pratiquer cette pêche. Il suffit d'aller dans les petits ports où l'on pêche les crustacés d'une manière artisanale, avec de petites caisses, pour se rendre compte que deux bateaux bien équipés pourront remplacer vingt ou trente bateaux pêchant avec les moyens traditionnels et dépeupler les fonds.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'arrêté que j'ai cité stipule toutes les prohibitions : l'article 4 porte interdiction « de pêcher avec des appareils spéciaux pour la pêche sous-marine » ; l'article 7 que l'on ne peut pêcher « entre le coucher et le lever du soleil » ; l'article 6 que « sauf dérogation accordée par l'administrateur, est interdite la détention simultanée à bord d'un navire ou engin pratiquant la navigation maritime d'un équipement respiratoire tel qu'il est défini à l'article précédent et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine ».

Vous voyez donc que l'exercice de la pêche sous-marine est très limité et que nous avons des garanties.

Je voudrais répondre maintenant à notre collègue M. Golvan, dont l'observation, qu'il avait déjà présentée en commission, prouve qu'il connaît parfaitement les populations maritimes qu'il représente.

La commission n'a pas cru devoir retenir cette observation, car il s'agissait de réglementer la vente du poisson et non la pêche et c'est pourquoi elle maintient son amendement.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, j'interviendrai simplement pour soutenir ce qui vient d'être dit par mes deux collègues MM. Bardol et Golvan car ce serait tomber dans un abus que de permettre aux pêcheurs professionnels, aux inscrits maritimes de se livrer à la pêche sous-marine. Encore une fois, rares seraient ceux qui pratiqueraient la pêche sous-marine. La pêche côtière, celle qui est pratiquée dans les eaux territoriales à proximité du rivage, c'est la pêche pratiquée généralement par des retraités déjà bénéficiaires de leur pension d'inscrit maritime sur la caisse des invalides de la marine et qui, à leur âge, ne peuvent évidemment pas se livrer à la pêche sous-marine. Ils verraient à côté d'eux d'autres pêcheurs qui tireraient un profit excessif d'une pêche qui doit être permise, bien sûr, mais qui ne doit pas aboutir à des résultats comme ceux que permettrait l'amendement qui nous est proposé.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Permettez-moi une simple mise au point. Pour tenir compte des observations de nos collègues, je demande à M. le secrétaire d'Etat de prendre contact avec les fédérations d'inscrits maritimes pour étudier une réglementation leur donnant satisfaction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les administrateurs de l'inscription maritime, les syndicats des gens de mer, les gardes maritimes, les gardes-pêche et les agents chargés du contrôle économique. »

Par amendement n° 2, M. Yvon propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... les gardes-pêche, les agents chargés du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les préposés des services des douanes. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. L'article 2 énumère les fonctionnaires qui seront appelés à rechercher et constater les infractions qui peuvent être commises d'après ce texte. Mon amendement tend à ajouter à cette énumération d'autres fonctionnaires habilités à cet effet, soit les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les préposés des services des douanes.

Pourquoi cette adjonction ? C'est uniquement pour me référer à la loi fondamentale en matière de pêche côtière, c'est-à-dire le décret-loi du 9 juin 1952 qui permet en effet à tous ceux dont j'ai donné l'énumération de procéder aux constatations qui s'imposent chaque fois qu'une infraction de nature de celles prévues par la loi a été commise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement concerne les personnes chargées de rechercher l'infraction. Je voudrais faire remarquer à son auteur que les officiers de police judiciaire et les gendarmes ont de plein droit déjà le pouvoir de constater les infractions de toute nature, ce qui résulte des articles 14 et 15 du code de procédure pénale. Par conséquent, je serais tenté de dire à M. Yvon que, au moins sur ce point, son amendement est inutile.

Restent les préposés des services des douanes. *A priori*, je me demande s'il y a un très grand intérêt à ce que les infractions de pêche soient constatées par les préposés des douanes. Néanmoins si M. Yvon, pour des raisons qui touchent à la technique de la

matière, voulait maintenir dans le texte ces agents, le Gouvernement n'y verrait pas d'inconvénient. Mais il lui demanderait en tout état de cause de remanier son amendement et d'en retirer les mots « les officiers de police judiciaire et les gendarmes », qui sont tout à fait inutiles ici.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de me rappeler à la réalité des textes et ainsi de me faire connaître que mon amendement est inutile, au moins en ce qui concerne les officiers de police judiciaire et les gendarmes.

J'étais inspiré par la lecture des documents qui doivent guider tous ceux qui sont appelés à traiter de cette matière. En lisant les dispositions de l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, article qui a été introduit dans cette loi à une date beaucoup plus récente puisqu'il remonte au 12 février 1930, en lisant donc les dispositions de cet article 16, je vois que les infractions sont recherchées par toutes les personnes qui sont visées au projet de loi; mais lorsque l'infraction portera sur la vente, le transport ou le colportage du poisson, c'est à ce moment qu'interviendront les officiers de police judiciaire, les gendarmes ou les agents des services des douanes.

C'est la raison pour laquelle, un texte postérieur à la loi de 1930 étant intervenu qui donne une mission très étendue aux officiers de police judiciaire et aux gendarmes de verbaliser dans tous les cas, je suis disposé à amputer mon amendement des deux premières catégories visées, à savoir les officiers de police judiciaire et les gendarmes, étant entendu que la compétence des agents des services des douanes reste entière.

En effet j'ai constaté *de visu*, il n'y a pas très longtemps, que si le service des pêches maritimes ne dispose pas de vedettes garde-pêche ou en dispose dans des conditions assez réduites, le service des douanes, par contre, se voit attribuer des vedettes ultra-rapides pour rechercher je ne sais quels contrebandiers sur les côtes bretonnes où on n'en voit guère, car nous sommes assez loin des zones où le trafic des cigarettes est pratiqué, si bien que dans une région que je connais particulièrement la vedette rapide des douanes pourra éventuellement, à défaut d'autre mission à remplir, rechercher les infractions en matière de pêche sous-marine.

M. le président. Monsieur Yvon, je crois interpréter votre pensée en disant que vous seriez d'accord pour que la fin de l'article 2, objet de votre amendement, soit rédigé de la façon suivante : « ... les gardes-pêche, les agents chargés du contrôle économique et les préposés des services des douanes ».

M. Joseph Yvon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été consultée mais il est certain que si elle l'avait été elle aurait donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Yvon propose d'insérer après l'article 2 un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 180 francs à 900 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, mes chers collègues, si j'ai cru devoir présenter cet amendement, c'est pour rendre une certaine efficacité à ce texte. Cela a été du reste l'objet de mon intervention dans la discussion générale, intervention qui n'obéissait qu'au seul souci de permettre l'exécution de dispositions qui ne pouvaient être respectées que si une sanction était prévue.

Pourquoi ai-je choisi ces taux d'amendes et ces durées d'emprisonnement ? Ce n'est pas arbitrairement, je m'empresse de le souligner, c'est parce qu'ils résultent de la loi fondamentale de 1852 sur la pêche. J'ai considéré que certaines infractions pouvaient s'apparenter à celles-ci : la vente du poisson capturé au

moyen d'appâts prohibés, infraction que le législateur de l'époque a cru devoir punir d'une amende de 180 à 900 francs — je pense que ces montants ont été revalorisés depuis lors — et d'un emprisonnement de six jours à un mois.

Si j'ai bien présentes à l'esprit les dispositions du code de procédure pénale, j'ai l'impression que nous sommes dans le domaine des infractions passibles de poursuites devant le tribunal d'instance, devant le tribunal de police. Par conséquent, ce ne sont pas des infractions majeures, mais il faut tout de même sanctionner des faits comme ceux-là et c'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, la position du Gouvernement est, au moins dans la forme, beaucoup plus réservée. En effet, les peines prévues sont des peines contraventionnelles. Elles sont donc, en vertu de l'article 34 de la Constitution, du domaine réglementaire.

Un texte réglementaire est en préparation, qui s'inspire exactement du souci de M. Yvon, et sous le bénéfice de cette assurance je lui demande de retirer son amendement, qui n'est pas du domaine du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été consultée, mais puisque les sanctions sont du domaine réglementaire elle demande simplement à M. le secrétaire d'Etat de tenir compte des observations de M. Yvon.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Yvon. Si ces dispositions sont du domaine réglementaire, je me demande quelle peut être la position du parlementaire qui veut légiférer dans un domaine qui n'est plus de sa compétence.

Néanmoins, je me rallierai à l'avis de la commission qui vient d'être exprimée par son rapporteur, en priant le Gouvernement, qui va être appelé à rédiger un règlement d'administration publique ou un décret, de prévoir des peines qui ne soient pas dérisoires.

Si vous voulez me permettre, bien que l'heure soit avancée, d'évoquer un souvenir, je vous dirai que j'ai eu l'occasion bien des fois de plaider devant les tribunaux correctionnels en faveur d'inscrits maritimes qui avaient donné le dernier coup de chalut dans les eaux territoriales où une telle pêche est prohibée. La peine d'amende qui était infligée par le tribunal était de l'ordre de 5.000 francs, alors que le coup de chalut valait bien davantage. Ce n'est pas avec des sanctions comme celles-là que l'on arrivera à empêcher des infractions que nous voulons quand même réprimer.

M. le président. Monsieur Yvon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Yvon. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités du contrôle tendant à assurer l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

OPERATIONS DE DÉMINAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat. [N° 126 et 168 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des lois concerne les opérations de déminage poursuivies par l'Etat. Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mai 1966, sans amendement.

Je me permets de rappeler au Sénat que le service de déminage a été créé par une ordonnance du 21 février 1945 et qu'il

a encore une activité considérable. Il suffit de se reporter aux statistiques fournies par le service national de la protection civile pour se rendre compte qu'au cours des dix dernières années c'est une moyenne annuelle de 200.000 obus ou engins divers qui ont été enlevés, totalisant un millier de tonnes d'explosifs environ, dont la moitié — je me permets de le signaler au passage — date de la guerre de 1914-1918 et un quart est constitué par des obus à gaz. Ainsi donc, la mission d'intérêt général confiée à ce service est loin d'être achevée et s'effectue dans des conditions généralement satisfaisantes.

Cependant le Gouvernement a déposé un projet de loi pour parer, d'une part, à certaines insuffisances législatives, d'autre part, à une évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui incontestablement est préjudiciable à tous égards. Le Conseil d'Etat considère en effet qu'en l'absence d'un texte législatif précis il ne saurait assimiler à des travaux publics les opérations accomplies par le service du déminage. Cependant, dans le passé une loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par faits de guerre avait permis de considérer les opérations de déminage comme des travaux publics.

La jurisprudence du Conseil d'Etat présente un double inconvénient. D'une part, elle empêche le service de déminage de procéder à l'occupation temporaire des propriétés privées pour effectuer sa mission. D'autre part, les victimes de dommages aux biens causés du fait de déminage postérieurs à la loi du 1^{er} janvier 1962, ne peuvent se prévaloir du régime spécial de réparation des dommages de travaux publics. C'est la conséquence d'une ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 qui a modifié la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le projet de loi qui vous est soumis a un triple objet. C'est d'abord de restituer aux opérations de déminage le caractère de travaux publics qui avait été admis, pour elles, après la guerre de 1914-1918. C'est ensuite de permettre aux agents des services de déminage de pénétrer dans les propriétés privées. C'est enfin de préciser que ces nouvelles dispositions législatives ne font pas obstacle, pour l'indemnisation des dommages corporels causés par l'explosion d'engins de guerre survenue au cours de travaux, à l'application éventuelle des dispositions du livre II, titre III, du code des pensions et notamment de l'article L. 195.

L'article 1^{er} précise que les travaux de détection, d'enlèvement, de neutralisation, de stockage et de destruction des explosifs et pièges de guerre ont le caractère de travaux publics. En règle générale, c'est la jurisprudence qui reconnaît à telle ou telle opération le caractère de travail public. Il existe cependant une exception dont vous vous souvenez très certainement. Cette exception a été créée par une loi du 14 décembre 1964 qui, dans son article 12, stipule que les opérations de lutte contre les moustiques sont considérées comme travaux publics. (*Sourires.*)

Pourquoi ce projet a-t-il été déposé ? C'est avant tout, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'exprimer, en raison d'un changement d'orientation dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il apparaît essentiel à ce sujet — je m'excuse de mon exposé peut-être un peu aride — de distinguer entre la jurisprudence postérieure à la première guerre mondiale et les décisions postérieures à la seconde guerre mondiale.

En ce qui concerne la jurisprudence postérieure à la première guerre mondiale, une loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre avait attribué à l'Etat la responsabilité des accidents provoqués par l'explosion des projectiles non éclatés au cours des opérations de déminage.

Le Conseil d'Etat estima dans un premier temps que cette responsabilité était celle de droit commun des services publics, fondée sur l'idée de faute ; puis, dans un deuxième temps, il reconnut aux travaux de détection d'explosifs le caractère de travaux publics. Ainsi les victimes pouvaient-elles obtenir réparation de l'Etat, même sans faute de celui-ci et à la condition toutefois que la victime n'ait pas elle-même commis de faute auquel cas la responsabilité de la puissance publique était écartée partiellement ou totalement.

J'ai examiné cette jurisprudence. J'ai, de même, dépouillé la jurisprudence postérieure à la deuxième guerre mondiale. J'ai cru utile d'annexer à mon rapport un certain nombre de décisions, en particulier une décision du tribunal des conflits du 3 novembre 1958. Voici quant à la jurisprudence postérieure à la première guerre mondiale.

En ce qui concerne la jurisprudence postérieure à la deuxième guerre mondiale venons-en maintenant exactement au 28 octobre 1946, date à laquelle une loi a été votée sur les dommages de guerre qui assimilait à de tels dommages les dégâts matériels résultant de déminage ou de désobusage effectués par l'Etat.

La réparation de ces dommages devait être effectuée suivant les mêmes règles que pour les dommages de guerre. Le Conseil d'Etat a alors complètement abandonné la qualification de travaux publics qui résultait de son dernier arrêt rendu avant octobre 1946.

En effet, après plusieurs arrêts où la Haute Assemblée a posé le principe que les victimes d'explosions accidentelles de projectiles de guerre n'ont droit à réparation qu'en cas de faute de service prouvée, elle a explicitement déclaré que les opérations effectuées par le service d'Etat du déminage n'ayant été assimilées par aucun texte législatif à l'exécution de travaux publics, la réparation des dommages résultant de ces opérations ne pouvait procéder de la notion de travaux publics.

Première conséquence de cette nouvelle position du Conseil d'Etat, confirmée par le tribunal des conflits : les litiges de cet ordre sont de la compétence judiciaire et non de la compétence administrative puisque les opérations de déminage ne constituent pas l'exécution d'un travail public.

Autre conséquence : les victimes d'accidents sont également victimes, du fait de cette jurisprudence, du fractionnement de l'unité de compétence car selon qu'elles imputent la responsabilité à l'Etat ou à l'entreprise chargée des travaux elles doivent se retourner vers des tribunaux d'un ordre différent avec tous les risques de contrariété de décisions que cela comporte et sur lesquels je ne veux pas insister !

Enfin, nouvelle conséquence :

Pour les personnes ayant subi des dommages matériels, la situation est d'autant plus délicate qu'elles ne peuvent plus bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1962, de la législation sur les dommages de guerre en vertu de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 ; elles en sont donc réduites au droit commun, c'est-à-dire qu'elles doivent prouver qu'il y a eu faute du service public pour être indemnisées.

Toutes ces raisons motivent très opportunément l'article 1^{er} du projet de loi qui reconnaît aux travaux de déminage le caractère de travaux publics, ce qui entraînera l'application des règles habituelles en la matière, que je me permets de rappeler pour mémoire : responsabilité de la puissance publique fondée sur le risque et non sur la faute de service ; compétence exclusive des tribunaux administratifs ou, en appel, du Conseil d'Etat, non seulement lorsque la demande d'indemnité sera dirigée contre l'Etat, mais aussi lorsque sera mise en cause une entreprise privée chargée d'exécuter les opérations de déminage pour le compte de l'Etat ; non-exigence d'une décision préalable de l'administration pour lier le contentieux et absence de forclusion si la demande n'est pas introduite dans le délai de deux mois ; application de ces règles, aussi bien en ce qui concerne les dommages causés aux personnes que ceux causés aux biens.

Je précise toutefois que, pour les dommages causés aux personnes, l'article 3 précise que le caractère de dommages de travaux publics ne privera pas la victime ou ses ayants cause du droit de demander, le cas échéant, le bénéfice d'une pension au titre de la législation des victimes civiles de la guerre, dont les dispositions spéciales visant le cas des accidents résultant d'explosions d'engins de guerre sont, en effet, applicables aux accidents survenus en dehors du temps de guerre.

La loi s'appliquera aux dommages matériels postérieurs au 31 décembre 1961. Cependant, les tribunaux de l'ordre judiciaire, compétemment saisis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, resteront saisis.

L'article 2 du projet de loi accorde au service de déminage, tant pour faciliter sa tâche que dans l'intérêt bien compris des particuliers, le bénéfice de la loi du 29 décembre 1892 et de dispositions calquées sur celles de la loi du 16 décembre 1964 qui s'applique à la protection contre les moustiques.

Ce service pourra de ce fait pénétrer temporairement sur des propriétés privées, même habitées, après avoir averti les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants.

L'article 3 a pour but de préciser que la loi ne fait pas obstacle aux dispositions du code des pensions. La législation actuelle aux termes de l'article L. 195, permet d'accorder une pension, au titre de victime civile de la guerre, aux personnes victimes d'une explosion d'engin de guerre, à la double condition que l'accident se rattache aux événements de guerre par suite de l'état des lieux ; que la victime n'ait pas commis de faute inexusable.

L'article 3 confirme un état de droit existant.

Le Gouvernement, en prenant l'initiative d'une loi pour modifier une jurisprudence qu'il estime trop sévère pour les victimes n'a pas voulu prêter à confusion en laissant planer un doute, aussi léger soit-il, sur l'application de l'article L. 195 concernant les dommages aux personnes, qui bénéficie, lui, d'une jurisprudence constante. Cette raison a motivé l'insertion de l'article 3 qui ne figurait pas dans le projet originaire établi par le ministre de l'Intérieur.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de suivre votre commission c'est-à-dire d'adopter sans modifications le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, et dont vous êtes saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à cet excellent rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les travaux de détection, d'enlèvement, de neutralisation, de stockage et de destruction des explosifs et pièges de guerre ont le caractère de travaux publics.

« La présente disposition s'applique aux dommages causés par les travaux postérieurs au 31 décembre 1961.

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire demeurent compétents pour statuer conformément au droit commun sur les litiges dont ils auraient été compétemment saisis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Indépendamment de l'application de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, les agents du service chargé des travaux visés à l'article 1^{er} peuvent pénétrer, avec leur matériel, sur les propriétés publiques et privées même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été préalablement avisés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des dispositions du livre II, titre III, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment de l'article L. 195. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Roger Lagrange propose de compléter cet article par la dispositions suivante :

« Cet article demeure applicable aux dommages corporels résultant d'accidents survenus au cours des opérations de déminage, quelle qu'ait été la date de l'accident et nonobstant toute décision administrative ou juridictionnelle déjà intervenue et devenue définitive. »

La parole est à M. Chochoy pour soutenir l'amendement.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, c'est bien volontiers qu'au lieu et place de notre collègue Roger Lagrange je défends son amendement. Je le fais avec d'autant plus de plaisir que, comme ministre de la reconstruction, j'ai bien connu cet admirable corps des démineurs et qu'il m'est arrivé souvent de rendre hommage à la fois à son courage et à son esprit de sacrifice.

M. le rapporteur a rappelé tout à l'heure les dispositions de l'article 3.

L'amendement que nous avons l'honneur de présenter a pour objet de mettre fin à l'injustice dont se sont matériellement trouvées victimes les personnes qui, frappées d'accidents au cours d'opérations de déminage, ont fait procéder à l'examen de leur droit à réparation avant la fin de 1955.

Jusqu'à cette période, en effet, le Conseil d'Etat avait considéré qu'ils se trouvaient en présence d'accidents du travail et avait écarté la possibilité d'invoquer la législation sur les victimes civiles de la guerre.

Le 14 décembre 1955, le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence et a expressément prévu la faculté pour les victimes d'invoquer l'article L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il semble donc tout-à-fait équitable et conforme au souci d'une unicité dans l'exercice du droit à réparation de faire bénéficier des nouvelles dispositions les quelques dizaines de personnes tout au plus, victimes d'accidents de déminage ou ayants droit, dont la situation avait été réglée au titre des accidents du travail alors qu'il est désormais admis qu'il s'agit bien d'accidents de guerre. Il est bien entendu qu'il s'agit là uniquement d'un amendement sur les procédures et qui en aucun cas ne saurait conduire à une réouverture, par une contestation sur les faits, des dossiers antérieurement liquidés.

A l'instant, M. le rapporteur demandait à l'assemblée d'adopter ce texte sans modification. Je suis persuadé que, désireux

de voir intervenir une mesure d'équité à l'endroit d'hommes dont les mérites ne sont pas discutables, en particulier de leurs ayants droit, le Sénat votera l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Si j'avais à examiner cet amendement au fond, j'aurais tendance à soutenir qu'il devrait être écarté dans la mesure où son libellé laisse penser que l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité est systématiquement applicable aux cas d'espèce, ce qui serait inadmissible.

Sur le plan des principes, une telle disposition ferait échec au principe de la non-rétroactivité et à l'autorité de la chose jugée. Il créerait ainsi un précédent lourd de conséquences, notamment sur le plan financier.

Je suis cependant tenu de m'arrêter à ces considérations financières et à observer dans l'immédiat que ce texte crée des dépenses nouvelles, modestes peut-être, difficiles à évaluer, mais qui ne sont pas prévues au budget. Je suis, par conséquent, obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. Jean Bardol. C'est scandaleux !

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a invoqué l'article 40 de la Constitution. Quel est l'avis de la commission ?...

M. François Schleiter, au nom de la commission des finances.

M. le rapporteur général m'a demandé de faire connaître au Sénat l'avis de la commission des finances, qui a apprécié l'exposé des motifs de la proposition de notre collègue Lagrange et son souci du maintien de l'unicité d'exercice du droit à réparation.

Elle s'est principalement penchée sur la situation particulière ainsi que sur les mérites désintéressés que M. Chochoy a rappelés à l'instant. Cependant, la commission des finances doit reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. Bernard Chochoy. C'est bien regrettable !

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

L'article 3 demeure donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES EN MATIERE DE CIRCULATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation. (N° 132 et 160 (1965-1966).)

Monsieur le rapporteur, vous apparaissez, vous aussi, pour la première fois au banc de la commission. Nous vous voyons avec satisfaction et nous allons vous entendre avec beaucoup de plaisir. (Applaudissements.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter concerne un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et complétant l'article 98 du code de l'administration communale relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation.

Encore que cette Assemblée comporte essentiellement des administrateurs communaux très qualifiés en cette matière, je crois qu'il n'est pas inutile de rappeler le texte de cet article 98 : « Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement pour ce qui touche la circulation sur les dites voies et sous réserve des dispositions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux routes à grande circulation. »

Cet texte étant rappelé, il convient de préciser comment les choses se passent en matière de circulation sur les voies publiques. Ladite circulation est régie par des dispositions législatives

et réglementaires groupées dans le code de la route, par des arrêtés préfectoraux complétant ce code et par des arrêtés municipaux fondés soit sur le code de la route, soit sur les articles 96, 97, 98 du code d'administration municipale.

La police de conservation et de circulation sur les voies communales appartient aux maires. Sur les routes nationales et les chemins départementaux, le maire ne dispose que de pouvoirs de circulation. Vous trouverez dans mon rapport écrit le rappel des mesures de circulation susceptibles d'être prises par le maire, soit en application du code de la route, soit en vertu de ses pouvoirs généraux de police municipale, qu'il s'agisse de la circulation des particuliers et de leurs véhicules, du stationnement, du stationnement unilatéral alterné, des zones bleues, des limitations de vitesse.

L'objet de la loi est de préciser les pouvoirs du maire et de les renforcer, les problèmes de stationnement et de circulation devenant quasiment insolubles du fait de l'accroissement du nombre des véhicules et de la jurisprudence qui a tendance à restreindre les pouvoirs du maire.

Dans cette matière, le projet de loi crée notamment une réglementation inégalitaire à condition que l'arrêté du maire soit motivé. En effet, si, jusqu'à maintenant, le conseil d'Etat était libéral et a apprécié largement les pouvoirs des maires, la cour de cassation protège au maximum la liberté de circuler et de stationner, ce qui est d'ailleurs excellent sur le plan de la défense des libertés individuelles, mais place le magistrat municipal en face de difficultés souvent insurmontables.

La rédaction du projet de loi est souple. La jurisprudence devra évidemment l'interpréter, mais la nouvelle rédaction a, du moins, le mérite de ne point limiter la possibilité d'interprétation accordant aux maires des pouvoirs que les tribunaux leur contestaient jusqu'à ce jour.

En fin de compte, et M. le secrétaire d'Etat confirmera, je pense, ce point de vue, il semble bien, selon le ministère de l'intérieur, que désormais, en matière de police de circulation, tout sera permis au maire sous réserve que ses arrêts soient motivés et sauf, bien entendu, d'interdire la circulation dans une rue, mis à part, bien sûr, les cas d'urgence ou de nécessité.

Quelles mesures le maire pourra-t-il prendre ? D'abord des mesures restrictives de circulation ; par exemple, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines parties de voies, de façon à les réserver à des véhicules de livraison ou à des transports en commun. Deuxièmement, des mesures réglementant l'arrêt ou le stationnement. Je rappelle simplement la différence qui existe entre l'arrêt et le stationnement : l'arrêt permet simplement à l'usager de descendre ou de monter dans son véhicule, alors que le stationnement suppose une durée plus longue. Troisièmement, des réglementations réservant des portions de chaussées sur les voies urbaines à l'effet de faciliter la circulation des transports publics de voyageurs ou des taxis.

En bref, l'application du nouveau texte de loi instaurera un équilibre nécessaire entre les droits des particuliers, qui sont parfaitement légitimes, et les exigences de l'intérêt public qui doit en fin de compte triompher. Le contrôle s'effectuera comme par le passé par les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

En adoptant ce projet de loi, l'Assemblée nationale l'a complété en votant un amendement présenté par le Gouvernement et concernant la ville de Paris. Ce texte comporte trois dispositions distinctes : d'une part, l'application du projet de loi à la ville de Paris. Le préfet de police est actuellement investi, en matière de circulation à Paris, de pouvoirs qui, en droit strict, ne découlent pas de l'article 98 du code d'administration communale, mais de textes particuliers qui sont très anciens : ce sont les lois des 16 et 24 août 1790 et les arrêtés des consuls du 12 messidor an VIII et les textes de modification.

D'autre part, l'amendement voté a pour but l'uniformisation de la réglementation sur les grands axes routiers. Il est évident que, le projet de loi élargissant les pouvoirs des maires sur les voies publiques à l'intérieur des agglomérations, il convenait en contrepartie de prendre des garanties pour que cet élargissement de pouvoirs ne risque pas, dans certains cas, de nuire aux impératifs d'une circulation rapide.

Enfin, cet amendement a pour objet l'application du projet de loi aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En effet, si cet amendement n'avait pas été voté, le préfet de police n'aurait pas disposé des pouvoirs qui sont d'ailleurs normalement ceux des préfets dans les départements. Le troisième alinéa de l'amendement a pour but d'éviter une situation de cette nature.

Votre commission a approuvé ce projet de loi, mais elle m'a demandé d'attirer l'attention de M. le représentant du Gouvernement sur trois points.

Le présent texte permettra-t-il aux maires, s'ils le jugent convenable bien entendu, d'instaurer ou de concéder des stationnements payants sur la voie publique ? Deuxièmement, permet-

tra-t-il de réserver sur la voie publique des couloirs spéciaux affectés aux transports en commun ? Troisièmement, rendra-t-il possible l'instauration d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par des personnes exerçant une profession d'intérêt public ? C'est un certain élargissement de la conception du service public et, comme il fallait bien prendre un exemple, nous avons choisi celui des voitures de médecins ou des ambulances privées.

J'ai été saisi dans la journée d'un amendement présenté par nos collègues d'Alsace et de Lorraine qui tend à étendre les dispositions de ce projet de loi à ces provinces françaises. La commission des lois n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement. Par conséquent, je puis dire d'ores et déjà que nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée. Mais je pense que M. le secrétaire d'Etat, en répondant aux trois questions que je me suis permis de soulever, vaudra sans doute confirmer également certaines déclarations qui nous ont été faites par le ministère de l'intérieur.

Sous le bénéfice des observations que je me suis permis de présenter, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'exercice des pouvoirs du maire, en la matière qui nous occupe, a été, vous le savez, limité par une jurisprudence qui s'est attachée, dans le souci de préserver les libertés individuelles, les droits privés, à maintenir les règlements de police dans un strict respect du principe de l'égalité des citoyens sur la voie publique.

De fait, cette limitation jurisprudentielle, pour louable qu'elle soit dans son inspiration, est aujourd'hui inadaptée aux conditions actuelles de l'activité économique et sociale qui se développe sur ces voies urbaines. Dans un nombre croissant de localités et plus spécialement dans les grandes agglomérations, et notamment à Paris, il est nécessaire que les autorités qui ont la charge très lourde de la circulation disposent d'une liberté d'action aussi large que possible, et, pour ce faire, puissent se fonder sur des textes législatifs mieux adaptés aux exigences actuelles.

C'est pour répondre à ces préoccupations que le Gouvernement a déposé le projet qui vous est soumis. Il a été exposé en détail par votre rapporteur. Je ne reviendrai pas sur ses dispositions. Je me bornerai à répondre aux questions qui m'ont été posées il y a quelques instants.

La première question est relative au problème du stationnement payant. Sur ce point, je voudrais signaler que les possibilités des autorités municipales ne sont pas liées aux dispositions de l'article 98 du code de l'administration communale que nous discutons, mais, en raison de leur aspect financier, aux dispositions des articles 99 et 189 de ce code. Sur la base de ces deux derniers articles, le ministère de l'intérieur a déjà défini sa position par une circulaire du 7 décembre 1965 position en principe affirmative, mais soumise au contrôle du Conseil d'Etat.

La deuxième question était relative aux couloirs spéciaux d'autobus. Elle appelle une réponse qui est catégoriquement favorable.

En ce qui concerne au contraire la troisième question, c'est-à-dire l'instauration d'emplacements de stationnements réservés aux personnes qui exercent certains métiers, ayant un intérêt public, je dois apporter une réponse plus nuancée étant donné que la légalité des dispositions très variables des arrêtés de MM. les maires sont en fait souverainement appréciés par les tribunaux. Il semble que la réservation d'emplacements de stationnements au profit d'une ambulance soit possible, au moins dans la mesure où elle participe à l'organisation générale des secours tels qu'ils sont mis en place par les autorités publiques. En revanche, cette réservation paraît plus difficilement admissible au bénéfice de médecins dont la profession s'exerce assez largement par définition au profit d'intérêts privés.

Je voudrais par avance répondre également à l'amendement qui a été déposé et qui propose d'étendre expressément l'application de l'article 98 aux départements du Rhin et de la Moselle.

Le décret du 30 octobre 1935 disposait que les règlements d'administration publique qui suivraient ce décret pourraient être rendus applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle. Aucun décret en fait n'est venu étendre expressément aux trois départements de l'Est la législation générale sur les pouvoirs de police des maires en matière de circulation.

En droit local, la question continue de relever des articles 16 et 72 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 ; mais, bien qu'en droit strict l'article 98 du code d'administration communale ne soit pas applicable en Alsace et en Moselle, il résulte d'une enquête qui vient d'être faite que ces dispositions sont en fait appliquées à de nombreuses reprises par les maires de ces trois départements.

Dans ces conditions, il apparaît qu'une disposition additionnelle sur l'application de ce texte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle serait d'abord assez inopportune, dans la mesure où elle entraînerait le renvoi de ce texte devant l'Assemblée nationale, alors qu'il s'agit d'un projet qui est depuis longtemps en instance; elle serait surtout inutile parce que la réglementation actuelle est en fait appliquée dans les départements dont s'agit.

En second lieu, si l'on désire rendre expressément applicable, le Gouvernement pourrait le faire par décret, conformément justement à cet article 2 du décret-loi du 2 octobre 1935. Il n'est d'ailleurs pas opposé à cette procédure. Mais, dans le contexte général exposé tout à l'heure, je suggérerais à l'auteur de cet amendement, sous le bénéfice de ces assurances, de le retirer.

M. Charles Stoessel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Stoessel.

M. Charles Stoessel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai entendu la réponse aux questions que vous a posées notre rapporteur M. Durafour. Je voudrais immédiatement vous dire que je n'ai pas mis en doute votre bonne volonté, ni celle du Gouvernement, ni celle de l'Assemblée nationale, parce que, pratiquement, un oubli est un fait si communément répandu que personne ne pourrait prétendre y échapper.

Cependant, ces dispositions que nous allons voter tout à l'heure sont tellement intéressantes, puisqu'elles donnent effectivement aux maires un pouvoir qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent, que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle voudraient en bénéficier au plus tôt. Vous nous avez dit que dans le décret-loi du 30 octobre 1935 certaines dispositions particulières dans un article disposaient qu'un règlement d'administration publique rendrait le texte applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'était monsieur le secrétaire d'Etat, en 1935, il y a 31 ans. Il y a donc 31 ans que nous attendons ce règlement d'administration publique. Vous comprendrez aisément que nous ne voulons pas encore attendre trente et un ans avant que ces mesures soient effectivement appliquées dans ces trois départements. Depuis 1935, d'autres décrets ont été pris concernant les problèmes de la circulation, celui du 24 mai 1938 et celui du 22 avril 1939 notamment. Eux non plus ne sont pas applicables dans nos départements.

Vous me dites que, très souvent, les maires ont appliqué ces dispositions et qu'ils n'ont qu'à continuer. Je dois vous dire aussi qu'en fait, très souvent, lorsqu'ils sont en face de gens récalcitrants, ils se trouvent déboutés devant les tribunaux administratifs, et cela ne rehausse pas leurs pouvoirs.

J'ai parlé de cette situation avec mes collègues du Sénat et avec mes collègues de l'Assemblée nationale et nous sommes tombés d'accord pour reconnaître qu'il est indispensable que le Gouvernement accepte cet amendement, le fasse sien. Ainsi, dans quelques jours, pratiquement, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourront bénéficier de ces dispositions avantageuses.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous voudrez bien nous donner raison sur ce point.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, nous avons eu un après-midi extrêmement laborieux et tout à l'heure notre collègue M. Yvon avait parcouru, que dis-je étudié la loi de 1952 dans ses moindres détails. A l'instant notre collègue M. Durafour se référait aux arrêtés de Messidor et M. de Broglie, qui fréquente ce banc du Gouvernement avec tant de patience et de persévérance, est parfois contesté dans sa spécialité. Je ne veux pas le faire ce soir, mais profiter de la discussion pour nous détendre un peu, en vous faisant part d'un récent souci des municipalités.

Un de nos rapporteurs nous disait tout à l'heure que ces pauvres maires, dans l'imprécision de leurs droits sur les routes communales ou départementales, ont souvent des difficultés. Le Sénat est souvent le confident naturel des collectivités locales et bon nombre d'entre nous ont été dernièrement les témoins d'intentions de démissions à la suite de décisions de juridictions administratives.

Voilà pourquoi je demande un conseil particulièrement à M. de Broglie, en raison de son extrême compétence. Vous savez tous que sur nos routes de province, à l'intérieur comme en dehors des agglomérations, les troupeaux de vaches circulent à certaines heures régulières. Aucun arrêté n'a réussi à les discipliner, à les empêcher de déposer sur les routes certains inconvenients (*Sourires*) qui peuvent être très graves pour les automobilistes et qui produisent régulièrement des accidents. La juridiction

administrative a récemment déterminé la responsabilité municipale. La municipalité s'est indignée en plusieurs circonstances; elle a dit: je n'ai pas un pouvoir de réglementation suffisant en la matière. On engage la responsabilité de la commune. Il ne me reste plus qu'à démissionner.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous demande pas de réponse ce soir. Mais, sachant vos liens particuliers avec le Conseil d'Etat, je me suis permis de faire cette intervention, qui n'était d'ailleurs pas tellement de circonstance. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout simplement me féliciter, certainement avec tous les membres de cette assemblée, de la confiance qu'en cette occasion le Gouvernement fait à l'esprit d'initiative et au sens du bien public des maires. Il peut être assuré qu'en toute matière cette confiance peut toujours leur être faite. (*Applaudissements.*)

M. François Schleiter. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi:

J'en donne lecture:

« Article unique. — L'article 98 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 98. — Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication à l'intérieur des agglomérations mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies et sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation:

« 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules;

« 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

« Le maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

« Le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.

« Dans la ville de Paris, les pouvoirs conférés au maire par les dispositions qui précèdent sont exercés par le préfet de police.

« Les décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 24 mai 1938 relatifs aux pouvoirs de police des maires et des préfets sur les grands itinéraires routiers, à l'exclusion des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de ce dernier texte, sont applicables aux voies classées en application du code de la route dans la catégorie des routes à grande circulation.

« Dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les pouvoirs dévolus à l'autorité préfectorale sur les voies à grande circulation par les dispositions de l'alinéa précédent sont exercés par le préfet de police. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte de l'article unique du projet de loi. (*Le texte de l'article unique est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Stoessel, Kauffmann, Jung, Wach, Kistler, Jager, proposent d'insérer un article additionnel 2 (nouveau), ainsi rédigé:

« Sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 98 du code de l'administration communale et les décrets-lois du 30 octobre 1935, du 24 mai 1938 et du 22 avril 1939 ».

M. Stoessel a soutenu son amendement tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Durafour, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. Charles Stoessel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Stoessel.

M. Charles Stoessel. Je voudrais intervenir encore une fois. Tout à l'heure nous examinons un problème extrêmement urgent, celui des chantiers de la Seyne. J'avais alors un penchant pour suivre nos collègues communistes à propos de l'amendement qu'ils avaient proposé. Mais évidemment, j'ai choisi entre deux maux le moindre puisqu'il fallait prendre position car, dans les vingt-quatre heures, l'édifice pouvait s'écrouler. Je ne pense pas que, là, l'édifice risque de s'écrouler. Nous pouvons adopter cet amendement qui sera, sans doute, retenu également par l'Assemblée nationale et tout le monde sera content. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 2 du projet. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

FILOUTERIE DE CARBURANTS ET DE LUBRIFIANTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants (n^{os} 117 et 157, 1965-1966).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je regrette de retenir quelques instants encore votre attention, mais mon rapport sera bref.

La proposition de loi n^o 117, adoptée le 3 mai 1966 par l'Assemblée nationale, a pour effet de définir le délit spécial de la filouterie de carburants et de lubrifiants qui, assez rare il y a quelques années, est devenu plus fréquent depuis que l'usage des véhicules à moteur se développe constamment.

Des individus peu scrupuleux et le plus souvent démunis des ressources nécessaires pour voyager en automobile se font, en effet, délivrer par des pompistes qui ne peuvent vérifier la solvabilité de leurs clients du carburant et du lubrifiant et partent sans en acquitter le prix.

Cette pratique malhonnête, qui porte un grave préjudice à cette corporation, risquerait de se propager fâcheusement si leurs auteurs n'étaient pas avertis qu'elle sera désormais prévue par la loi et sanctionnée efficacement. Il convient, en effet, de remarquer que, lorsqu'un commerçant détaillant qui vend sa marchandise au comptant peut la récupérer si l'acheteur n'en effectue pas le paiement immédiatement, il n'en est pas de même du garagiste ou du pompiste qui ne peuvent reprendre de l'huile versée dans un carter et pratiquement pas vidanger un réservoir d'essence, surtout s'il n'a eu que la ressource de relever le numéro d'immatriculation d'une automobile dont le conducteur a démarré sans régler sa commande. Il y a eu des cas de blessures graves de pompistes qui avaient essayé, en s'accrochant à leurs voitures, d'arrêter leurs clients qui démarraient sans avoir payé.

L'auteur de la proposition de loi et son rapporteur, approuvés par la commission de législation de l'Assemblée nationale, ont estimé que ce délit pouvait être assimilé à la filouterie d'aliments et de boissons, à la filouterie de logement et à la filouterie de taxi et de voiture de place, définies respectivement par les lois du 2 juillet 1873, 28 janvier 1937 et 31 mars 1926.

Cette assimilation de la filouterie de carburant et de lubrifiant à la grivèlerie nécessite que quatre conditions soient remplies pour que le délit soit caractérisé :

1^o Il importe que le carburant et le lubrifiant aient été commandés et servis, comme en matière d'aliment, et non pas qu'ils aient fait l'objet d'une remise spontanée ;

2^o Ces matières doivent avoir été consommées, étant entendu que leur injection dans le réservoir ou le carter du véhicule équivaut à une consommation ;

3^o Elles doivent avoir été livrées par des commerçants garagistes et pompistes ;

4^o L'insolvabilité du client ne doit pas résulter d'une erreur ou d'un oubli. Celui qui refuse de payer doit avoir connaissance de son impossibilité actuelle et absolue de le faire et, par conséquent, être décidé à commettre une filouterie.

Ne voulant pas allonger les débats, je ne développerai pas devant vous le problème de la technique législative de ce texte. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à mon rapport écrit.

Il n'est pas douteux que l'adoption de cette proposition de loi, qui exposerait les auteurs de ces pratiques délictueuses à une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de 500 à 1.500 francs aurait pour effet de restreindre considérablement le nombre des délits de filouterie de carburant et de lubrifiant, de même que la création du délit de grivèlerie a arrêté l'expansion de cette infraction.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous en propose l'adoption dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Ce projet se justifie par lui-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après le sixième alinéa de l'article 401 du code pénal il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera passible des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 17 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a présenté une candidature pour le comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n^o 66-221 du 14 avril 1966.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jacques Descours Desacres membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n^o 66-221 du 14 avril 1966.

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 189, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 190, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 191, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 192, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 193, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 194, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 195, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 19 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n° 176, année 1965-1966) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 20 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 14 juin 1966, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

— à 10 heures 30 : 1° réponse à quatre questions orales sans débat ;

— à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie ;

2° Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises.

B. — Le jeudi 16 juin 1966, à 15 heures et éventuellement le soir : séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté, avec modifications, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali ;

4° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne ;

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois Protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

7° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins ;

8° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

II. — En complément à l'ordre du jour prioritaire :

— Discussion des propositions de résolution :

a) De M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier et à compléter les articles 18 et 42 du règlement du Sénat en vue d'assurer une meilleure coordination entre les travaux du Sénat et ceux du Conseil économique et social ;

b) De M. Marcel Prélot et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer dans le règlement du Sénat un article 21 bis (nouveau) relatif au délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle pour mener à bien leurs travaux.

La conférence des présidents a également fixé la date du mardi 21 juin 1966 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement supérieur.

D'autre part, je rappelle que la date du mardi 28 juin a été fixée d'ores et déjà pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière (n° 11) et de M. Jacques Duclos (n° 15), transmises à M. le ministre de l'intérieur, sur l'enlèvement de M. Ben Barka.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes :

I. — Le mardi 21 juin 1966, séance publique, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion précédemment décidée de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement supérieur ;

Et, à quinze heures, pour la discussion en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'adoption.

II. — Le mercredi 22 juin 1966, l'après-midi et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

2° Discussion du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées ;

4° Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » ;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés commerciales.

III. — Le jeudi 23 juin 1966, le matin, l'après-midi et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

(En application des dispositions de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 22 juin, à dix-huit heures, le délai limite de dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Discussion du projet de loi relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

3° Discussion du projet de loi étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires et relatif à la codification de ces dispositions ;

4° Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les D. O. M. ;

5° Discussion du projet de loi modifiant les dispositions du régime de retraites des marins applicables à certains bénéficiaires de ce régime.

IV. — Le vendredi 24 juin 1966, séance publique pour l'élection éventuelle des membres d'une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La conférence des présidents avait prévu que notre prochaine séance aurait lieu mardi prochain à dix heures trente. Mais cette séance sera vraisemblablement courte puisqu'elle ne comportera que quatre questions orales sans débat. Dès lors le Sénat voudra sans doute fixer l'heure de cette séance à onze heures. (*Marques d'approbation.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 14 juin 1966, à onze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au terme de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif au régime obligatoire d'assurance maladie et d'invalidité des exploitants agricoles, un chef d'exploitation ou ses aides familiaux doivent justifier d'une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Dans les régimes d'assurance invalidité des salariés, par contre, l'octroi d'une pension d'invalidité est accordée dès que l'assuré a perdu les deux tiers de sa capacité de travail. Il y a ainsi une inégalité flagrante entre la situation des agriculteurs et des autres travailleurs. Cela est d'autant plus injuste que le métier d'agriculteur, de par sa variété, exige de la part de celui qui l'exerce la pleine possession de ses moyens physiques et que de nombreux exploitants reconnus médicalement invalides à un taux élevé ne peuvent plus assurer l'exercice normal de leur profession et sont cependant privés du secours que pourrait leur apporter une pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un correctif à cette situation afin de permettre l'octroi d'une pension d'invalidité aux exploitants agricoles et à leurs aides familiaux dès que les demandeurs justifient d'une réduction de deux tiers de leur capacité de travail. (N° 713 — 10 mai 1966.)

II. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que l'actuelle rédaction de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 instituant l'assurance maladie maternité, invalidité des exploitants agricoles, exclut les conjointes des chefs d'exploitation et aides familiaux du bénéfice d'une pension d'invalidité. Cela est d'autant plus anormal que les épouses de la grande majorité des chefs d'exploitation français, ainsi que celles des aides familiaux, assurent régulièrement une large part des travaux de la ferme et très souvent ceux qui sont les plus astreignants. La discrimination ainsi faite par la loi est douloureusement ressentie dans la paysannerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette inégalité aussi injuste que choquante. (N° 714 — 10 mai 1966.)

III. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a modifié le décret du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. L'objectif assigné à ce texte dans le cadre d'un effort de décentralisation et d'expansion régionale est, en leur apportant les aménagements souhaitables, de proroger les régimes d'aide à la création d'activités nouvelles dans des zones en difficulté. L'annexe II du décret précise que le département du Pas-de-Calais, dans sa totalité, est classé dans la zone où seront appliquées l'exonération de patente et la réduction des droits de mutation. Par contre, seuls les arrondissements de Béthune et Lens, certains cantons ou communes des arrondissements d'Arras, Montreuil, Boulogne-sur-Mer et Calais bénéficieront des dispositions de l'aide maximum prévue par l'article 9 du décret du 21 mai 1964. Ainsi l'arrondissement de Saint-Omer se trouve exclu de ces aides alors qu'il est géographiquement situé entre deux arrondissements qui en bénéficient. Le déséquilibre ainsi créé ne lui laisse plus guère espérer attirer sur son territoire des industries nouvelles, celles-ci pouvant à meilleur compte s'installer à la périphérie. Or, l'arrondissement de Saint-Omer, secteur en forte expansion démographique, est, depuis l'après-guerre, dans une situation difficile qui va en s'aggravant ainsi que le montrent, par exemple, les licenciements aux aciéries d'Isbergues qui inquiètent particulièrement la population ouvrière du canton d'Aire-sur-la-Lys. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments et du fait que l'arrondissement de Saint-Omer est une zone de sous-emploi permanent et de bas salaires, il ne convient pas de le placer à égalité avec les arrondissements qui l'entourent et d'étendre aux cantons industrialisés de l'arrondissement de Saint-Omer, aux villes ou centres ruraux susceptibles de recevoir des industries nouvelles et d'assurer la reconversion de la main-d'œuvre rurale, le bénéfice des dispositions du décret du 10 mai 1966. (N° 721. — 24 mai 1966.)

IV. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des armées d'exposer au Sénat les causes techniques qui ont provoqué le tragique accident de Huelva. Il lui demande en particulier : 1° si des aérodromes de dégagement avaient été prévus ; 2° quelle perte financière représente cet accident pour l'armée de l'air et quelles dispositions ont été prises pour éviter qu'il ne se renouvelle. (N° 723. — 2 juin 1966.)

A partir de quinze heures :

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie. [N° 116, 129 et 177 (1965-1966). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

3. — Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. [N° 154 et 184 (1965-1966). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises. [N° 153 et 185 (1965-1966). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Organisme extraparlémen-taire.

Dans sa séance du jeudi 9 juin 1966, le Sénat a nommé M. Jacques Descours Desacres membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 14 juin 1966.

Dix heures trente.

Réponses à quatre questions orales sans débat.

Quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion des conclusions du rapport (n° 177, session 1965-1966) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie

2° Discussion du projet de loi (n° 154, session 1965-1966) portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés

3° Discussion du projet de loi (n° 153, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises.

B. — Jeudi 16 juin 1966, quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 152, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ;

2° Discussion du projet de loi (n° 148, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 125, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali ;

4° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1698, session 1965-1966) autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

5° Discussion du projet de loi (n° 149, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne ;

6° Discussion du projet de loi (n° 150, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

7° Discussion du projet de loi (n° 127, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins.

8° Discussion du projet de loi (n° 133, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

Ordre du jour complémentaire :

Discussion des projet de résolution :

a) (N° 53, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier et à compléter les articles 18 et 42 du règlement du Sénat en vue d'assurer une meilleure coordination entre les travaux du Sénat et ceux du Conseil économique et social ;

b) (N° 145, session 1965-1966) de M. Marcel Prélot et plusieurs de ses collègues tendant à insérer dans le règlement du Sénat un article 21 bis (nouveau) relatif au délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle pour mener à bien leurs travaux.

D'autre part, la conférence a, d'ores et déjà fixé la date du mardi 28 juin 1966 pour la discussion des questions orales avec débats jointes de M. Antoine Courrière (n° 11) et de M. Jacques Duclos (n° 15), transmises à M. le ministre de l'intérieur, sur l'enlèvement de M. Ben Barka.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes :

I. — Mardi 21 juin 1966.

Dix heures.

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion précédemment décidée de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot (n° 20) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement supérieur.

Quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1796, session 1965-1966) relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 147, session 1965-1966) portant réforme de l'adoption.

II. — Mercredi 22 juin 1966, après-midi et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1811, session 1965-1966) portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

2° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1810, session 1965-1966) portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération ;

3° Discussion du projet de loi (n° 161, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées ;

4° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1854, session 1965-1966) modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'exploitation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » ;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (A. N. n° 1812, session 1965-1966) sur les sociétés commerciales.

III. — Jeudi 23 juin 1966, matin, après-midi et soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1866, session 1965-1966) relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

(En application des dispositions de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 22 juin, à dix-huit heures, le délai limite de dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1865, session 1965-1966) relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

3° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1695, session 1965-1966) étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires et relatif à la codification de ces dispositions ;

4° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1607, session 1965-1966) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les D. O. M. ;

5° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1795, session 1965-1966) modifiant les dispositions du régime de retraites des marins applicables à certains bénéficiaires de ce régime.

IV. — Vendredi 24 juin 1966.

Election éventuelle des membres d'une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bajoux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs, dont la commission des lois est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 161, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées.

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense relatif à la durée du service militaire.

M. Périquier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 163, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international.

AFFAIRES SOCIALES

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 133, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

FINANCES

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 171, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne.

Lois

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 154, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 172, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 158, session 1965-1966) de M. Marcihacy portant révision de la Constitution.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6021. — 9 juin 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la douloureuse surprise que cause à tous les amis de l'école laïque la suppression de la modeste subvention allouée jusqu'en 1961 à la fédération nationale des délégués cantonaux. Ancien délégué cantonal, il connaît l'activité féconde de la fédération pour veiller à la satisfaction des besoins de l'enseignement et de l'éducation, à l'adaptation de l'enseignement aux réalisations actuelles et à sa démocratisation. Il lui demande si le rétablissement de la subvention ne paraît pas convenable et souhaitable.

6022. — 9 juin 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par la circulaire du 5 mai 1965, le télégramme aux recteurs du 16 septembre 1965 et la circulaire du 21 décembre 1965, il a prescrit à l'administration des établissements du deuxième degré d'obtenir de chaque professeur ou maître auxiliaire la prestation de deux heures supplémentaires de service, de manière à reporter au maximum sur le personnel en fonction le poids des charges croissantes du second degré et à économiser des postes. Il relève qu'ainsi on rompt avec l'application du décret du 25 mai 1850 et avec la règle normale faisant assurer les heures supplémentaires par du personnel volontaire. Or, cette règle est d'autant plus justifiée aujourd'hui, la charge professionnelle réelle d'un très grand nombre de maîtres s'est considérablement accrue du fait des effectifs pléthoriques. En raison d'autres difficultés, telles que la longueur des transports et les conditions de logement, beaucoup de maîtres ont atteint la limite de la résistance physique. Imposer systématiquement au corps enseignant deux heures supplémentaires, c'est-à-dire quatre ou six heures de travail en excédent, revient dès lors à abaisser de gaité de cœur la qualité de l'enseignement. Il lui demande en conséquence si cette politique ne doit pas être d'urgence abandonnée au profit des règles traditionnelles.

6023. — 9 juin 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité persistante du problème des effectifs pléthoriques dans l'enseignement du deuxième degré, alors que la nécessité d'une réduction progressive des effectifs a été soulignée officiellement par le rapport de la « mission Laurent » en janvier 1965 et que cette mesure correspond à l'intérêt le plus pressant des élèves. Il demande 1° si le ministre se propose de fixer, comme objectif à atteindre par étapes, la limitation à vingt-cinq élèves de l'effectif des classes ; 2° à quelle date il paraît probable qu'on sera en mesure d'universaliser l'application de cette règle, au besoin en procédant à une révision des données du V^e Plan ; 3° s'il ne convient pas de rendre obligatoire dès maintenant le dédoublement des classes dans les conditions où il est jusqu'ici déclaré possible ; 4° s'il ne semble pas raisonnable d'autoriser, sans plus attendre, dans les établissements où les disponibilités en maîtres le permettent, le dédoublement à des seuils situés plus bas que ce n'est le cas à l'heure actuelle.

6024. — 9 juin 1966. — **M. René Jager** relevant que tous les chefs d'établissements scolaires jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qu'ils assurent un enseignement élémentaire ou moderne, classique ou technique ou professionnel, ne perçoivent pas une indemnité de charges administratives, alors que tous les responsables des services économiques bénéficient indistinctement d'une indemnité de caisse et de gestion, ainsi que de responsabilité, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelle a été la règle adoptée dans la désignation des chefs d'établissements bénéficiaires d'une indemnité de charges administratives ; 2° selon quelle règle le montant en a été fixé, comparativement à l'indemnité de caisse et de gestion, ainsi que de responsabilité, compte tenu dans les deux cas du principe généralement admis qu'il doit exister une concordance entre la hiérarchie des fonctions et celle de la rétribution propre à ces fonctions.

6025. — 9 juin 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-23 du 7 janvier 1966 a complété celui du 13 juillet 1962 en prévoyant que les veuves de chirurgiens-dentistes, titulaires d'une allocation servie en exécution

de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, auraient et ouvriraient droit aux prestations en nature de l'assurance maladie selon les modalités prévues à l'article 352 du code précité. Les dispositions en cause s'avèreraient pleinement satisfaisantes si leur mise en application n'était pas subordonnée à la condition que l'activité non salariée du conjoint décédé se soit exercée pendant cinq ans au moins, dans le cadre des conventions intervenues en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Cette réserve ne manque pas, dans l'immédiat, d'être particulièrement préjudiciable aux veuves des chirurgiens-dentistes qui n'ont été conventionnés que pendant un laps de temps inférieur à celui dont il vient d'être fait mention. Elle peut, en outre, se révéler dans l'avenir lourde de conséquences et engendrer nombre de situations regrettables eu égard au conflit qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes aux pouvoirs publics et s'est concrétisé par le fait que les conventions passées entre ces praticiens et les organismes de sécurité sociale n'ont pas été renouvelées depuis le 1^{er} mai 1966 et ont ainsi cessé d'être en vigueur en raison de l'insuffisance des taux de remboursement pratiqués. Il serait regrettable que cette situation eût une incidence sur les droits des veuves de chirurgiens dentistes aux prestations en nature de l'assurance maladie. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable de reviser le critère instauré en la matière par le décret du 7 janvier 1966 qui lie la reconnaissance de ces droits à une durée minimale d'activité conventionnée, d'autant que cette exigence prive, d'ores et déjà, un certain nombre de veuves de la possibilité d'obtenir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux qu'elles sont susceptibles d'engager. Il lui saurait, en conséquence, gré des mesures qu'il compte prendre aux fins de remédier aux inconvénients de cette situation.

6026. — 9 juin 1966. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur le fait qu'une importante réforme a été instaurée, dans le domaine de la copropriété des immeubles bâtis, par la publication au *Journal officiel* du 11 juillet 1965, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Ce texte édicte, en effet, un véritable statut de la copropriété en fixant, notamment, les bases de son organisation et de son administration, en précisant les conditions selon lesquelles des améliorations et des additions peuvent être apportées au locaux privés, en définissant les modalités d'exercice du droit de surélévation et les règles relatives à la reconstruction, ainsi qu'à la remise en état, après sinistre, des immeubles bâtis. Or, ces dispositions législatives sont demeurées jusqu'alors sans effets car le règlement d'administration publique prévu pour leur application n'a pas encore été publié. Il lui saurait, en conséquence, gré de faire hâter l'élaboration de ce texte réglementaire et de l'informer des délais que requiert encore sa parution, étant observé que l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965 stipulait expressément que le règlement d'administration publique dont il s'agit devait intervenir dans le délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, délai expiré depuis le 11 janvier 1966.

6027. — 9 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : les frais d'affiche et de publication ont été engagés en 1954 par une commune en vue de la réalisation d'une adjudication. Le cahier des charges y afférent n'ayant pas indiqué que ces frais sont à la charge de l'adjudicataire, il lui demande si, en l'occurrence, la commune est fondée à émettre un ordre de recette contre cet adjudicataire en remboursement desdits frais.

6028. — 9 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** ce qui suit : les marins pêcheurs non salariés, dont la famille réside dans un département d'outre-mer et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, ont été admis au bénéfice des prestations familiales servies dans ces départements par la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960. Le décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961 pris pour l'application de cette loi a précisé, en son article 1^{er}, que ce bénéfice est acquis aux intéressés dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés ou assimilés dont la famille réside dans le même département d'outre-mer. Les cotisations versées par ces marins pêcheurs contribuant ainsi à alimenter les ressources de la caisse d'allocations familiales, il lui demande si ces marins pêcheurs peuvent bénéficier, comme les salariés auxquels ils sont assimilés : 1° de l'action sociale générale prévue par l'arrêté programme du 16 mars 1961 (aide à l'habitat, colonies de vacances, etc.) et financée par un prélèvement de 15 p. 100 du produit des cotisations d'allocations familiales perçues par les caisses ; 2° de l'action sociale obligatoire prévue par l'arrêté du 14 août 1963 et financée par un prélèvement de 35 p. 100 du montant des allocations familiales versées par les caisses.

6029. — 9 juin 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 76 du code général des impôts, le revenu imposable des forêts est fixé forfaitairement au revenu cadastral en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1963. Ce fait exposé, il lui demande si ce bénéfice forfaitaire couvre les plus-values résultant de la vente ou de l'apport d'une forêt par une personne physique imposée dans la cédule des bénéfices agricoles.

6030. — 9 juin 1966. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'émotion suscitée par la mesure dont viennent d'être l'objet trois athlètes étrangers — dont l'un de réputation mondiale — qui avaient été conviés à Paris pour y participer à une compétition internationale et qui ont été refoulés dès leur arrivée à l'aérodrome du Bourget, a largement dépassé le cadre des milieux sportifs. Cette décision, qui ne va assurément pas contribuer à réhausser le prestige de notre pays à l'étranger, est susceptible, au surplus, de défavorablement impressionner les instances internationales qui ont confié à la France l'organisation des prochains jeux olympiques d'hiver. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° les conditions dans lesquelles a pu intervenir une décision aussi regrettable, étant observé que les pouvoirs de tutelle qu'exerce son département à l'égard de l'ensemble des fédérations sportives françaises paraissent offrir à ses services le moyen de prévenir cet incident en s'assurant au préalable que l'invitation lancée aux athlètes susmentionnés impliquait juridiquement la possibilité d'accueillir ces sportifs sur notre territoire ; 2° les mesures qu'il ne manquera certainement pas de prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits qui nuisent au renom de la France et portent atteinte à ses traditions d'hospitalité ; 3° s'il compte faire une mise au point officielle, notamment auprès du comité olympique international, d'une part, pour qu'aucune équivoque ne pèse sur la fédération qui a invité les athlètes en cause, mais n'encourt aucune espèce de responsabilité dans cette affaire et, d'autre part, pour préciser la position qu'entend prendre le Gouvernement sur les possibilités d'accès au territoire français qui seraient offertes aux concurrents étrangers à l'occasion des futurs jeux olympiques de Grenoble.

6031. — 9 juin 1966. — **M. Etienne Dally** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1965 et 1966 : 1° le montant des crédits affectés aux primes à l'amélioration de l'habitat rural pour l'ensemble du territoire ; 2° le montant des crédits de primes à l'amélioration de l'habitat rural affectés, pour chacune de ces deux années, d'une part au département de Seine-et-Oise, d'autre part au département de Seine-et-Marne ; 3° les motifs pour lesquels la notification des dotations aux départements intéressés n'a été faite que dans le courant du mois de mars, c'est-à-dire trois mois au moins après l'adoption du budget de la nation.

6032. — 9 juin 1966. — **M. Alfred Déhé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction n° 75 du 11 octobre 1965 précise que les établissements d'enseignement de coupe et couture sont redevables de la T. P. S. lorsque, compte tenu des conditions dans lesquelles elle est exercée, leur activité doit être considérée comme revêtent un caractère commercial. A cet égard, il a été admis (réponse à M. Weber, député, J. O., débats A. N. du 6 septembre 1961, page 2202, question écrite n° 11290) qu'un institut de coupe et de couture employant des délégués techniques et des moniteurs pour assurer des cours de coupe et de couture donnés sur place en des localités de diverses régions est, en tant qu'établissement d'enseignement, réputé exercer une activité libérale exemptée des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où ses dirigeants se consacrent à titre prépondérant à la profession d'enseignant et n'ont pas recours à des méthodes de gestion commerciale. Il lui demande quelle serait la situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires d'un établissement d'enseignement de coupe et de couture qui fonctionnerait dans les diverses hypothèses suivantes : a) première hypothèse : organisation de cours sur place en diverses localités de diverses régions. Ces cours étant assurés par des monitrices à l'aide d'une méthode de coupe propre à l'institut, mise au point par ses dirigeants ; le recrutement des élèves étant effectué par des délégués techniques ; b) deuxième hypothèse : organisation de cours sur place, en diverses localités d'une seule région seulement, dans les mêmes conditions que la première hypothèse. Pour les autres régions non exploitées directement, l'institut accorderait à des concessionnaires le droit d'organiser des cours en utilisant la même méthode de coupe et percevrait des redevances sur les recettes des concessionnaires. Au cas où l'exonération de la T. P. S. pourrait être accordée dans la première hypothèse, cette exonération peut-elle être étendue aux redevances perçues auprès des concessionnaires. En outre, les concessionnaires pourraient-ils également bénéficier de l'exonération de T. P. S. au titre de leurs propres recettes ? Les réponses sollicitées concerneraient le cas d'un institut d'enseignement de coupe et couture dont le siège d'exploitation serait situé en France. Les mêmes

dispositions seraient-elles applicables au cas où le siège de l'institut serait situé dans la principauté de Monaco, étant entendu que la majorité des cours organisés et des lieux d'installation des concessionnaires se trouveraient en France.

6033. — 9 juin 1966. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les porteurs de parts de sociétés « transparentes » régies par la loi du 28 juin 1938 se chargent fréquemment de faire réaliser par leurs propres entrepreneurs les travaux d'aménagement des locaux correspondant à leurs parts sociales (revêtement des murs et des sols, rattachement de leurs radiateurs à l'installation collective de chauffage central, peinture, etc.); dans ce cas, les mémoires sont établis au nom des porteurs de parts, qui règlent eux-mêmes les entrepreneurs. Il lui demande si les travaux de l'espèce doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la T. V. A. que doit verser éventuellement la société immobilière au titre de la « livraison à soi-même » de l'immeuble.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5935 posée le 4 mai 1966 par M. Jean Bardol.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 juin 1966.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement n° 1 présenté par M. André Montell tendant à supprimer le 3^e alinéa de l'article 7 du projet de loi portant création du corps militaire du Contrôle général des armées.

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123

Pour l'adoption.....	194
Contre	50

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Louis André. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Pierre Barbier. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billmaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Julien Brunhes.	Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres.	Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Michel Durafour. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Jean Errecart. Paul Favre. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset. Charles Fruh. Abel Gautier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Yves Hamon.
---	---	---

Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcihacy. André Maroselli. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).	Paul Massa. Jacques Masteau. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Montell. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Charles Navay. Jean Naveau. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pautzet. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Hector Peschaud. Guy Petit. Gustave Philippon. Paul Piales. Jules Pinsard.	Auguste Pinton. Alain Poher. Georges Portmann. Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Alex Roubert. Georges Rougeron. Jean Sauvage. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Stoessel. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Roger Thiébault. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Raoul Vadepier. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Raymond Bonnefous (Aveyron). Amédée Bouquereil. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. André Bruneau. Pierre Carous. Maurice Carrier.	Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Général Jean Geneval. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Louis Gros. Roger du Halgouet. Alfred Isautier. Maurice Lalloy. Marcel Legros. Robert Liot. Henry Loste.	Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Paul Pelleray. André Plait. Alfred Poroï. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenhaller. Pierre Roy. Maurice Sambron. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Jean-Louis Tinaud. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Modeste Zussy.
---	--	---

Se sont abstenus :

MM. Jean Bardol. Raymond Bossus. Georges Cogniot. Léon David. Mme Renée Dervaux.	Jacques Duclos. Adolphe Dutoit. Raymond Guyot. Georges Marie-Anne. Georges Marrane. Louis Namy.	Général Ernest Petit. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. Camille Vallin.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun. Roger Duchet. Victor Golvan.	Guy de La Vasselais. Marcel Lebreton. Henri Longchambon. Pierre-René Mathey.	Marcel Pellenc. André Picard. Vincent Rotinat.
---	---	--

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	197
Contre	52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.